

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2 - 10 FEVRIER 2014

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1
ARRETE modifiant l'arrêté du 1 ^{er} juillet 2013 portant nomination ou confirmation des responsables de l'administration départementale	2
DELEGATION DE SIGNATURE à Hubert SACCHERI , directeur des ressources humaines	3
DELEGATION DE SIGNATURE à Véronique VINCETTE , directeur des services rattachés au Cabinet	9
DELEGATION DE SIGNATURE modifiant l'arrêté du 8 octobre 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction de l'environnement et de la gestion des risques	11
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	12
ARRETE de nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie de recettes du cinéma Mercury	13
ARRETE en date du 14 novembre 2013 portant cessation de fonction de madame Sylvie FUNEL en sa qualité de sous-régisseur de la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Lyautey	14
ARRETE en date du 19 décembre 2013 portant nomination des mandataires suppléants de la régie de recettes du musée des arts asiatiques.....	15
ARRETE en date du 31 janvier 2014 portant fermeture de la régie de recettes du parking SILO le 3 février 2014 en raison de la manifestation « UNESCO »	17
ARRETE en date du 9 janvier 2014 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant de la régie d'avances instituée auprès de la direction des services rattachés au cabinet du président du Conseil général des Alpes-Maritimes	18
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	20
ARRETE portant autorisation de l'extension d'une place d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « Résidence Victoria » sis à Mouans-Sartoux	21
ARRETE portant autorisation de l'extension d'une place d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), public, habilité à l'aide sociale, dénommé « Cantazur » sis à Cagnes-sur-Mer.....	22
ARRETE portant autorisation de regroupement des Centres d'Accueil de Jour (C.A.J.) « Le Trident », « La Madeleine » et « Les Lucioles », gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « C.A.J. Riviéra Nice Menton », à compter du 1 ^{er} janvier 2014	23
ARRETE portant autorisation de regroupement des foyers de vie « Torrini » « La Madeleine » « Les Lucioles », gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « Foyer de vie Riviéra Nice Menton », à compter du 1 ^{er} janvier 2014	25

ARRETE portant autorisation de regroupement des foyers d'hébergement « Torrini » « La Madeleine » et « Les Lucioles », gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « Foyer d'hébergement Riviéra Nice Menton », à compter du 1 ^{er} janvier 2014	27
ARRETE portant autorisation de regroupement des foyers éclatés « Torrini » « La Madeleine » « Les Lucioles » et les appartements satellites « Torrini », gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « Foyer éclaté Riviéra Nice Menton », à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	29
ARRETE portant autorisation de regroupement des Sections d'Accompagnement Spécialisé (S.A.S.) « Esatitudo Nice » et « Esatitudo Menton », gérées par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « S.A.S. Riviéra Nice Menton », à compter du 1 ^{er} janvier 2014	31
ARRETE portant autorisation de regroupement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) « Le Palio » à Nice et « Les Lucioles » à Menton, gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « S.A.V.S. Riviéra Nice Menton », à compter du 1 ^{er} janvier 2014	33
ARRETE portant la capacité du foyer de vie « Michelle Darty » sis à Cannes-la-Bocca, habilité à l'aide sociale, géré par l'Association des Amis et Parents d'enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I.), à 23 places, à compter du 1 ^{er} janvier 2014.....	35
ARRETE portant la capacité du foyer d'hébergement « Michelle Darty » sis à Cannes-la-Bocca, habilité à l'aide sociale, géré par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I.), à 13 places, à compter du 1 ^{er} janvier 2014	37
DECISION portant cession d'autorisation du FAM « Les Clémentines » à Cannes, détenue par l'association « Autisme et Méthodes Educatives – Autisme Méditerranée », 16 rue Marius Aune, 06400 CANNES, au profit de l'association « Autisme Apprendre Autrement », chemin de la Solidarité, 06510 CARROS	39
DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS	42
ARRETE portant agrément de Madame le docteur Delphine ARMAL en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice.....	43
ARRETE portant renouvellement d'agrément de Madame le docteur Anne DEMARQUAY en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice	44
ARRETE portant renouvellement d'agrément de Monsieur le docteur Franck DALFIN en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Menton	45
CONVENTION de partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université de Nice Sophia-Antipolis relative au soutien à la médecine du haut et moyen pays pour le financement d'un poste de chef de clinique	46
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	49
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 017/D.G.S.T. réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 9.100 (rond-point Le Balcon d'Azur) et 10.600 (intersection avec l'avenue de la Mer) sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	50
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140113 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.660 et 7.185 sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	52
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140126 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 35 entre les P.R. 6.500 et 9.340 et sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.200 et 7.380 sur le territoire des communes de MOUGINS et de VALBONNE	53
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140133 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.900 sur le territoire de la commune de PEGOMAS.....	55
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140153 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a entre les P.R. 1.000 et 1.200 sur le territoire de la commune de MENTON.....	56

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140204 portant modification de l'arrêté départemental n° 131229 du 31 décembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.850 sur le territoire de la commune de CONTES.....	57
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 27-2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.600 sur le territoire de la commune de PEGOMAS.....	58
ARRETE DE POLICE N° 130154 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 34.510 et 38.850 sur le territoire de la commune de TENDE.....	60
ARRETE DE POLICE N° 140114 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.380 et 2.480 sur le territoire de la commune de GORBIO.....	61
ARRETE DE POLICE N° 140117 abrogeant l'arrêté départemental n° 140107 daté du 6 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 223 entre les P.R. 1.180 et 1.280 sur le territoire de la commune de GORBIO.....	62
ARRETE DE POLICE N° 140118 abrogeant l'arrêté départemental n° 131231 daté du 31 décembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les P.R. 22.225 et 22.375 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.....	63
ARRETE DE POLICE N° 140119 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 20.000 et 20.600 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	64
ARRETE DE POLICE N° 140120 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.400 et 0.450 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	65
ARRETE DE POLICE N° 140121 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire Weissweiller, sur la R.D. 35 entre les P.R. 3.305 et 3.320 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	66
ARRETE DE POLICE N° 140122 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.760 et 1.780 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	67
ARRETE DE POLICE N° 140124 portant modification de l'arrêté de police n° 140101 du 3 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 503 (accès à Courmes), entre les P.R. 0.150 et 0.450, sur le territoire de la commune de COURMES.....	68
ARRETE DE POLICE N° 140125 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.250 et 0.487 et sur la R.D. 1009 dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	69
ARRETE DE POLICE N° 140127 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.750 et 5.850 sur le territoire de la commune de GORBIO.....	70
ARRETE DE POLICE N° 140128 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 56.750 et 56.850 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.....	71
ARRETE DE POLICE N° 140129 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 66.400 et 66.900 sur le territoire de la commune de CASTILLON.....	72
ARRETE DE POLICE N° 140131 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.470 et 1.260 sur le territoire des communes de LA COLLE-sur-LOUP et de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	73
ARRETE DE POLICE N° 140132 abrogeant l'arrêté départemental n° 140112 du 10 janvier 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.000 et 0.500 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	75
ARRETE DE POLICE N° 140134 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.300 et 10.400 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	76
ARRETE DE POLICE N° 140135 portant modification de l'arrêté départemental n° 131226 daté du 26 décembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 54.850 et 55.000 sur le territoire de la commune de SOSPEL.....	77
ARRETE DE POLICE N° 140136 abrogeant l'arrêté départemental n° 140129 daté du 17 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 66.400 et 66.900 sur le territoire de la commune de CASTILLON.....	78

ARRETE DE POLICE N° 140137 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.120 et 21.320 sur le territoire de la commune de BOUYON	79
ARRETE DE POLICE N° 140138 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 12.570 et 12.850 sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-les-PINS.....	80
ARRETE DE POLICE N° 140139 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 14.000 et 14.150 sur le territoire de la commune de GRASSE.....	81
ARRETE DE POLICE N° 140140 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.350 et 26.680 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	82
ARRETE DE POLICE N° 140141 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes ⇒ Sophia Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.250 et 0.500 sur le territoire de la commune d'Antibes.....	83
ARRETE DE POLICE N° 140142 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 2.900 et 3.000 sur le territoire de la commune de Valbonne	84
ARRETE DE POLICE N° 140143 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 11.000 et 11.800 sur le territoire de la commune de VALBONNE	85
ARRETE DE POLICE N° 140144 abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 140102 du 3 janvier 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.740 et 4.675 sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER.....	86
ARRETE DE POLICE N° 140145 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.070 et 0.170 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	88
ARRETE DE POLICE N° 140146 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.100 et 9.500 sur le territoire de la commune de DRAP	89
ARRETE DE POLICE N° 140147 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850 sur le territoire de la commune de BIOT.....	90
ARRETE DE POLICE N° 140148 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.700 et 0.770, sur le territoire de la commune de VALBONNE	91
ARRETE DE POLICE N° 140149 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.950 et 6.050, sur le territoire de la commune de VALBONNE	92
ARRETE DE POLICE N° 140150 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 2.450 et 2.550, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	93
ARRETE DE POLICE N° 140152 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 0.730 et 0.780 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	94
ARRETE DE POLICE N° 140155 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 50 entre les P.R. 4.860 et 4.960 sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN.....	95
ARRETE DE POLICE N° 140201 portant modification de l'arrêté temporaire de circulation n° 131143 du 26 novembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	96
ARRETE DE POLICE N° 140202 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250 sur le territoire de la commune de SOSPEL.....	98
ARRETE DE POLICE N° 140203 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.420 et 2.700 sur le territoire de la commune de GORBIO.....	99
ARRETE DE POLICE N° 140205 réglementant temporairement la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009, entre les P.R. 0.110 et 0.170, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	100
ARRETE DE POLICE N° 140206 réglementant temporairement la circulation dans le sens Mougins → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.705 et 0.735 sur le territoire de la commune de MOUGINS	101
ARRETE DE POLICE N° 140209 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice → Contes, sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.470 et 0.530 sur le territoire de la commune de CONTES	102
ARRETE DE POLICE N° 140213 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.550 et 6.030 sur le territoire des communes de BIOT et VALBONNE.....	103

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140116 abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 120212 en date du 12 avril 2012, réglementant les dispositions concernant les vitesses sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra	104
ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 14018 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 26 entre les P.R. 3.200 et 3.600 sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR	107
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1401294 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.300 et 11.400 sur le territoire de la commune de VALBONNE	108
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1401303 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.440 et 3.540 sur le territoire de la commune de VALBONNE	109
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1401317 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 1.430 et 1.500 sur le territoire de la commune de LA COLLE-sur-LOUP	110
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur CAN - Mandelieu-la-Napoule) N° 140112 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.740 et 2.980 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	111
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140113 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600 sur le territoire de la commune de GRASSE	112
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140116 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600 sur le territoire de la commune de GRASSE	113
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 140110 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.750 et 2.955 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	114
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 140127 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.000 et 6.270 sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX.....	115
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule) N° 140228 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.125 et 5.510 sur le territoire de la commune de MOUGINS	116
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST N° 140101 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.550 et 21.650 sur le territoire de la commune de BOUYON ...	117
ARRETE N° 14/03 C relatif à l'organisation du salon MIPIM 2014 sur le port départemental de CANNES.....	118
ARRETE N° 14/04 M relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires applicable dans le port de Menton.....	123

Direction des ressources
humaines

ARRETE modifiant l'arrêté du 1^{er} juillet 2013
portant nomination ou confirmation
des responsables de l'administration
départementale

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 1^{er} juillet 2013, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

TITRE 1

LE CABINET DU PRÉSIDENT

Article 2 : Les fonctions de directeur de cabinet du Président sont exercées par Franck-Philippe GEORGIN, collaborateur de cabinet.

Le cabinet du Président est composé comme suit :

conseiller auprès du Président

Bertrand GASIGLIA
collaborateur de cabinet

directeur adjoint de cabinet

Aude ROTHENBURGER
collaborateur de cabinet

chef de cabinet

Stéphane CHARPENTIER
collaborateur de cabinet

chef de cabinet adjoint

Cécile FARRUGIA-PASCUAL
collaborateur de cabinet

DIRECTION DES SERVICES RATTACHES AU CABINET
directeur

Véronique VINCETTE
collaborateur de cabinet

chargé de mission

Martine MARCIALI
attaché territorial

DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE L'ÉVÉNEMENTIEL
directeur

Elodie LACROIX
collaborateur de cabinet

SERVICE DU PROTOCOLE
chef du protocole

Article 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Hubert SACCHERI,
directeur des ressources humaines**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI**, directeur territorial, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROBINE, directeur général des services, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, rapport d'analyse des candidatures ou des offres, comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - des déclarations sans suite,
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés,
 - de la notification des marchés signés,
 - des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution et au règlement des commandes, dans le cadre de marchés notifiés relevant de son autorité,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives les accompagnant ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes,
- 6°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité,
- 7°) les certificats et attestations,
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements,
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations,
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires,
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Magali BARNOIN**, directeur territorial, adjoint au directeur, délégué au pôle carrières et rémunérations et **Laurence LE MAGOAROU**, directeur territorial, adjoint au directeur, délégué au pôle développement professionnel, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences et cités à l'article 1 à l'exception de ceux des alinéas 5 et 10.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, chef du service des carrières, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité,
- 3°) les certificats et attestations.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section « filière administrative et assistants familiaux », **Michèle JUGE-BOIRARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section « filières technique et culturelle », **Anne-Gaëlle VODOVAR**, rédacteur territorial, responsable de la section « personnels techniques des collèges et filières médico-sociale, animation et sportive », à compter du 1^{er} février 2014, et sous l'autorité de Corinne TROUTIER, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions,
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires,
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne VANAULD**, attaché territorial, chef du service des rémunérations et de la gestion financière, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliations des arrêtés ou décisions,
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives les accompagnant ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes,
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité à l'exception des actes de recrutement,
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements,
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Jocelyne VANAULD, délégation de signature est donnée à **Laure GRIMALDI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service des rémunérations et de la gestion financière, en ce qui concerne les documents cités à l'article 5.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Patricia DEN HARTOG-MINET**, attaché territorial, responsable de la section frais de déplacements et gestion financière des prestations, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jocelyne VANAULD, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant la section placée sous son autorité,
- 2°) les certificats et attestations,
- 3°) les ampliements des arrêtés,
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes, les pièces justificatives les accompagnant et les certificats de paiement concernant les déplacements et les prestations sociales, pour le budget principal,
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour les budgets annexes,
- 6°) les bons de commande concernant les déplacements,
- 7°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Christine NEHLIG**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service des maladies et des retraites, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements des arrêtés ou décisions,
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires,
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, chef du service de la santé et du conseil social *par intérim*, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Fabrice FOURNIER, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la santé et du conseil social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 9.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service de l'organisation et de la communication, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliements d'arrêtés ou décisions.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial, chef du service de la valorisation des compétences et des métiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions,
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes,
- 5°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires.

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Patricia VERDU**, attaché territorial, chef du service de la formation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité,
- 2°) les attestations et certificats,
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions,
- 4°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur des conditions de travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) les arrêtés, les actes, les notations et la correspondance concernant les services placés sous son autorité,
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, rapport d'analyse des candidatures ou des offres, comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - des déclarations sans suite,
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés,
 - de la notification des marchés signés,
 - des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution et au règlement des commandes dans le cadre de marchés notifiés relevant de son autorité,

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la sous-direction, y compris celles concernant le budget annexe du parking Silo,
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du parking Silo,
- 7°) les copies conformes et extraits de documents,
- 8°) les ordres de mission ponctuels des chauffeurs pour les déplacements hors de la région PACA lorsque les personnes transportées sont elles-mêmes en possession d'un ordre de mission,
- 9°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice FOURNIER**, attaché territorial, responsable de la cellule hygiène, sécurité, conditions de travail et normalisation des besoins, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne la correspondance et les actes relatifs à la cellule placée sous son autorité.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, chef du service des prestations sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche,
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc automobile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Jérôme MARTY**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service du parc automobile, et à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes de pièces détachées, petits matériels et prestations d'entretien d'un montant inférieur à 500 €HT.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial, chef du bureau du courrier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes relatifs au service placé sous son autorité,

- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Martine MENI**, attaché territorial, chef du service des fournitures et des huissiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante, à l'exclusion de celle comportant des décisions et instructions générales,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service des biens meubles et de l'entretien des locaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité,
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 23 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Hubert SACCHERI** en date du 6 septembre 2013 est abrogé.

Article 24 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 27 janvier 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

**DELEGATION DE SIGNATURE à
Véronique VINCETTE,
directeur des services rattachés au Cabinet**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous et relevant de la direction des services rattachés au cabinet, du service du protocole ainsi que de la direction de la communication et de l'événementiel :

- 1°) la correspondance courante à l'exclusion de celle concernant le fonctionnement de la direction de la communication et de l'événementiel,
- 2°) les notations, la gestion et les décisions concernant les personnels à l'exclusion de celles concernant le fonctionnement de la direction de la communication et de l'événementiel,
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions à l'exclusion de celles relevant de la direction de la communication et de l'événementiel,
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 €HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, rapport d'analyse des candidatures ou des offres, comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports,
 - des déclarations sans suite,
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés,
 - de la notification des marchés signés,
 - des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés,
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution et au règlement des commandes dans le cadre de marchés notifiés,
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement,
- 8°) les bordereaux de dépenses,
- 9°) toutes les pièces nécessaires pour le règlement des indemnités de déplacements et des frais relatifs aux formations des conseillers généraux.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LACROIX**, collaborateur de cabinet, directeur de la communication et de l'événementiel, à l'effet de signer les documents suivants sur le domaine relevant de la direction de la communication et de l'événementiel :

- 1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de la direction de la communication et de l'événementiel,
- 2°) les notations, la gestion et les décisions concernant les personnels placés sous son autorité,
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions,
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

Article 3 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Véronique VINCETTE**, en date du 6 septembre 2013 est abrogé.

Article 4 : Le directeur général des services des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

DELEGATION DE SIGNATURE
modifiant l'arrêté du 8 octobre 2013 donnant
délégation de signature à l'ensemble des
responsables de la direction de
l'environnement et de la gestion des risques

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : L'arrêté modifié du 8 octobre 2013 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction de l'environnement et de la gestion des risques est modifié comme suit :

Article 3 : Délégation de signature est donnée, à compter du 27 janvier 2014, à **Dominique GARNIER**, attaché territorial, adjoint au chef du service de la coordination et de la qualité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité,
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions,
- 3°) les commandes de travaux et fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat,
- 4°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier,
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 3 février 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE de nomination du régisseur et des mandataires
suppléants de la régie de recettes du cinéma Mercury

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Eric NUSBAUM est nommé régisseur de la régie de recettes ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Madame Carmela Ines Piedad ROATTA est prolongée dans ses fonctions de mandataire suppléant du 18 septembre 2013 au 18 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Monsieur Jean-Claude ASSALY ayant quitté la collectivité suite à son départ en retraite, celui-ci n'assume plus les fonctions de mandataire suppléant à compter du 13 octobre 2013.

ARTICLE 4 : Mesdames Gwenaëlle POILVET, Martine GARCIA, Patricia KAYADJANIAN et monsieur Jean-Claude ASSALY, mandataires suppléants, sont maintenus dans leurs fonctions.

Nice, le 6 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 14 novembre 2013
portant cessation de fonction de madame Sylvie FUNEL
en sa qualité de sous-régisseur de la Maison des
Solidarités Départementales de Nice-Lyautey

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} octobre 2013, madame Sylvie FUNEL n'exerce plus les fonctions de sous-régisseur de la Maison des Solidarités Départementales de Nice-Lyautey.

ARTICLE 2 : Mesdames Véronique GALLIMARD, Corinne PARISI, Sophie MARI et Danièle CAUSSANEL sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 14 novembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 19 décembre 2013
portant nomination des mandataires suppléants de la régie
de recettes du musée des arts asiatiques

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Trinité MOURIER, régisseur titulaire de la régie de recettes du musée des arts asiatiques, sera remplacée indifféremment par les mandataires suppléants suivants :

- madame Valérie LEFERME ;
- madame Corinne LOUBOUTIN-LANCIEN ;
- monsieur Nils FOGEL ;
- madame Jane HOSTEIN ;
- monsieur Claude CAPACCIONI ;
- monsieur Ismaël YAHEMDI ;
- monsieur Serge BOLLENS ;
- madame Vanina GANNAC ;
- madame Marianne ROCHE.

ARTICLE 2 : A compter du 4 novembre 2013, mesdames Janina HANSCH et Kiyoko YAMAMOTO n'assurent plus les fonctions de mandataires suppléants de la régie de recettes du musée des arts asiatiques.

ARTICLE 3 : Madame Valérie LEFERME, madame Corinne LOUBOUTIN-LANCIEN, monsieur Nils FOGEL, madame Jane HOSTEIN, monsieur Claude CAPACCIONI, monsieur Ismaël YAHEMDI, monsieur Serge BOLLENS, madame Vanina GANNAC et madame Marianne ROCHE, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 400 euros pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 19 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 31 janvier 2014 portant fermeture de
la régie de recettes du parking SILO le 3 février 2014
en raison de la manifestation « UNESCO »

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison de la manifestation « UNESCO » organisée à l'initiative du président du Conseil général des Alpes-Maritimes, le parking Silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recette sera fermée le 3 février 2014 de 16 h 00 à minuit.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et de la commande publique,

Christophe PICARD

ARRETE en date du 9 janvier 2014
portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un
mandataire suppléant de la régie d'avances instituée
auprès de la direction des services rattachés au cabinet
du président du Conseil général des Alpes-Maritimes

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Isabelle SENECA est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Isabelle SENECA sera remplacée par madame Lydia CORRADI, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Isabelle SENECA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 €

ARTICLE 4 : Madame Isabelle SENECA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 €

Madame Isabelle SENECA percevra la bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

ARTICLE 5 : Madame Lydia CORRADI est nommée mandataire suppléant. Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 9 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des finances, de l'achat
et la commande publique,

Christophe PICARD

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE portant autorisation de l'extension d'une place d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « Résidence Victoria » sis à Mouans-Sartoux

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT :

- la demande d'extension en date du 15 janvier 2013, adressée par monsieur Fabien HUCHOT, directeur de l'E.H.P.A.D. « Résidence Victoria » à Mouans-Sartoux ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension d'une place d'accueil de jour, de l'E.H.P.A.D., privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « Résidence Victoria » sis à Mouans-Sartoux, est accordée, portant la capacité totale de l'établissement à 94 lits dont 19 lits habilités à l'aide sociale et 6 places d'accueil de jour, non habilitées à l'aide sociale, pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé, le délégué de l'autonomie et du handicap du Conseil général, le représentant de l'E.H.P.A.D., privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « Résidence Victoria » sis à Mouans-Sartoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 janvier 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

ARRETE portant autorisation de l'extension d'une place d'accueil de jour de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), public, habilité à l'aide sociale, dénommé « Cantazur » sis à Cagnes-sur-Mer

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT :

- la demande d'extension en date du 11 janvier 2013, adressée par monsieur Gérard BRAMI, directeur de l'E.H.P.A.D. « Cantazur » à Cagnes-sur-Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'extension d'une place d'accueil de jour, de l'E.H.P.A.D., public, habilité à l'aide sociale, dénommé « Cantazur » sis à Cagnes-sur-Mer, est accordée, portant la capacité totale de l'établissement à 74 lits habilités à l'aide sociale, 6 places d'accueil de jour et 5 lits d'hébergement temporaire, non habilités à l'aide sociale, pour des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 3 : Le délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé, le délégué Autonomie et handicap, le représentant de l'E.H.P.A.D., public, habilité à l'aide sociale, dénommé « Cantazur » sis à Cagnes-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 janvier 2014

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Norbert NABET

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant autorisation de regroupement des Centres d'Accueil de Jour (C.A.J.) « Le Trident », « La Madeleine » et « Les Lucioles », gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « C.A.J. Riviéra Nice Menton », à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une opération de regroupement juridique de trois Centres d'Accueil de Jour (C.A.J.) situés sur un même territoire, déposée par un gestionnaire unique, sans modification de capacité, ni de missions, au sens du II de l'article L313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- que ce projet répond aux objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux orientations de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la diversification des modes d'accueil ;
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que le projet n'entraînera aucun surcoût à la charge du Conseil général, conformément aux dispositions prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association A.D.A.P.E.I.-A.M., ayant son siège social au 179, avenue Sainte Marguerite « Le Vistamare » - 06200 Nice, en vue de regrouper en une entité juridique unique dénommée « C.A.J. Riviéra Nice Menton » les Centres d'Accueil de Jour (C.A.J.) de Nice et de Menton, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité du « C.A.J. Riviéra Nice Menton » est de 64 places, pour adultes présentant une déficience intellectuelle, réparties sur les sites géographiques suivants :

- « Le Trident » d'une capacité de 34 places, situé à Nice Est ;
- « La Madeleine » d'une capacité de 24 places, situé à Nice Ouest ;
- « Les Lucioles » d'une capacité de 6 places, situé à Menton.

ARTICLE 3 : A aucun moment, la capacité du Centre d'Accueil de Jour (C.A.J.) ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de ce Centre d'Accueil de Jour (C.A.J.) ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra préalablement être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil général et les responsables de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant autorisation de regroupement des foyers de vie
« Torrini » « La Madeleine » « Les Lucioles »,
gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants
Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique
unique dénommée « Foyer de vie Riviera Nice Menton »,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une opération de regroupement juridique de trois foyers de vie situés sur un même territoire, déposée par un gestionnaire unique, sans modification de capacité, ni de missions, au sens du II de l'article L313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- que ce projet répond aux objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux orientations de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la diversification des modes d'accueil ;
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que le projet n'entraînera aucun surcoût à la charge du Conseil général, conformément aux dispositions prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association A.D.A.P.E.I.-A.M., ayant son siège social au 179, avenue Sainte Marguerite « Le Vistamare » - 06200 Nice, en vue de regrouper en une entité juridique unique dénommée « Foyer de vie Riviera Nice Menton » les foyers de vie de Nice et de Menton, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité du « Foyer de vie Riviera Nice Menton » est de 18 places, pour adultes présentant une déficience intellectuelle, regroupées sur le site de la Madeleine à Nice Ouest.

ARTICLE 3 : A aucun moment, la capacité du foyer ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de ce foyer ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du foyer devra préalablement être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5: Le Président du Conseil général et les responsables de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant autorisation de regroupement des foyers d'hébergement « Torrini » « La Madeleine » et « Les Lucioles », gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « Foyer d'hébergement Riviera Nice Menton », à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une opération de regroupement juridique de trois foyers d'hébergement situés sur un même territoire, déposée par un gestionnaire unique, sans modification de capacité, ni de missions, au sens du II de l'article L313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- que ce projet répond aux objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux orientations de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la diversification des modes d'accueil ;
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que le projet n'entraînera aucun surcoût à la charge du Conseil général, conformément aux dispositions prévues dans le Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association A.D.A.P.E.I.-A.M., ayant son siège social au 179, avenue Sainte Marguerite « Le Vistamare » - 06200 Nice, en vue de regrouper en une entité juridique unique dénommée « Foyer d'hébergement Riviera Nice Menton » les foyers d'hébergement de Nice et de Menton, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité du « Foyer d'hébergement Riviera Nice Menton » est de 103 places, pour adultes présentant une déficience intellectuelle, ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, répartis sur les sites géographiques suivants :

- « Torrini » pour une capacité de 22 places, situé à Nice Est ;
- « La Madeleine » pour une capacité de 42 places, situé à Nice Ouest ;
- « Les Lucioles » pour une capacité de 39 places, situé à Menton.

ARTICLE 3 : A aucun moment, la capacité du foyer ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de ce foyer ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra préalablement être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil général et les responsables de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant autorisation de regroupement des foyers éclatés
« Torrini » « La Madeleine » « Les Lucioles »
et les appartements satellites « Torrini », gérés par
l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique
dénommée « Foyer éclaté Riviera Nice Menton »,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une opération de regroupement juridique de quatre foyers éclatés situés sur un même territoire, déposée par un gestionnaire unique, sans modification de capacité, ni de missions, au sens du II de l'article L313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- que ce projet répond aux objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux orientations de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la diversification des modes d'accueil ;
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que le projet n'entraînera aucun surcoût à la charge du Conseil général, conformément aux dispositions prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association A.D.A.P.E.I.-A.M., ayant son siège social au 179, avenue Sainte Marguerite « Le Vistamare » - 06200 Nice, en vue de regrouper en une entité juridique unique dénommée « Foyer éclaté Riviera Nice Menton » les foyers éclatés et appartements satellites de Nice et de Menton, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité du « Foyer éclaté Riviera Nice Menton » est de 41 places, pour adultes présentant une déficience intellectuelle, ayant obtenu la reconnaissance des travailleurs handicapés, répartis sur les sites géographiques suivants :

- « Torrini » pour une capacité de 23 places, situé à Nice Est ;
- « La Madeleine » pour une capacité de 8 places, situé à Nice Ouest ;
- « Les Lucioles » pour une capacité de 10 places, situé à Menton.

ARTICLE 3 : A aucun moment, la capacité du foyer ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de ce foyer ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra préalablement être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil général et les responsables de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant autorisation de regroupement des Sections
d'Accompagnement Spécialisé (S.A.S.) « Esatitude Nice »
et « Esatitude Menton »,
gérées par l'Association des Amis et Parents d'Enfants
Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique
unique dénommée « S.A.S. Riviera Nice Menton »,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une opération de regroupement juridique de deux S.A.S. situées sur un même territoire, déposée par un gestionnaire unique, sans modification de capacité, ni de missions, au sens du II de l'article L313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- que ce projet répond aux objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux orientations de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la diversification des modes d'accueil ;
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que le projet n'entraînera aucun surcoût à la charge du Conseil général, conformément aux dispositions prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association A.D.A.P.E.I.-A.M., ayant son siège social au 179, avenue Sainte Marguerite « Le Vistamare » - 06200 Nice, en vue de regrouper en une entité juridique unique dénommée « S.A.S. Riviera Nice Menton » les sections d'accompagnement spécialisé de Nice et de Menton, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité de la « S.A.S. Riviera Nice Menton » est de 36 places, pour adultes présentant une déficience intellectuelle, ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés, réparties sur les sites géographiques suivants :

- une capacité de 24 places, situé à Nice Est, rattachées à « Esatitude Nice »,
- une capacité de 12 places, situé à Menton, rattachées à « Esatitude Menton ».

ARTICLE 3 : A aucun moment, la capacité de la S.A.S. ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de cette S.A.S. ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra préalablement être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil général et les responsables de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant autorisation de regroupement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.) « Le Palio » à Nice et « Les Lucioles » à Menton, gérés par l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes, en une entité juridique unique dénommée « S.A.V.S. Riviera Nice Menton », à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT :

- qu'il s'agit d'une opération de regroupement juridique de deux S.A.V.S. situés sur un même territoire, déposée par un gestionnaire unique, sans modification de capacité, ni de missions, au sens du II de l'article L313-1-1 et D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- que ce projet répond aux objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées du département des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux orientations de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment en ce qui concerne la diversification des modes d'accueil ;
- qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- que le projet n'entraînera aucun surcoût à la charge du Conseil général, conformément aux dispositions prévues dans le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par l'Association A.D.A.P.E.I.-A.M., ayant son siège social au 179, avenue Sainte Marguerite « Le Vistamare » - 06200 Nice, en vue de regrouper en une entité juridique unique dénommée « S.A.V.S. Riviera Nice Menton » les S.A.V.S. de NICE et de MENTON, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : La capacité du « S.A.V.S. Riviera Nice Menton » est de 30 places, pour adultes présentant une déficience intellectuelle, répartis sur les sites géographiques suivants :

- « Le Palio » d'une capacité de 15 places, situé à Nice Est ;
- « Les Lucioles » d'une capacité de 15 places, situé à Menton.

ARTICLE 3 : A aucun moment, la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de ce service ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra préalablement être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil général et les responsables de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant la capacité du foyer de vie « Michelle Darty »
sis à Cannes-la-Bocca, habilité à l'aide sociale, géré par
l'Association des Amis et Parents d'enfants Inadaptés des
Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I.), à 23 places,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT :

- la compatibilité du projet avec les orientations, du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) ;
- les garanties juridiques, techniques et financières apportées par le promoteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation est accordée à Monsieur le Président de l'Association Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I.), d'augmenter la capacité du foyer de vie pour adultes handicapés mentaux de 5 places, sis à Cannes-la-Bocca, par la transformation de 5 places du foyer d'hébergement.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée du foyer de vie « Michelle Darty » est ainsi portée à 23 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement autorisé devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de la réception de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le foyer de vie « Michelle Darty » sis à Cannes-la-Bocca, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant la capacité du foyer d'hébergement
« Michelle Darty »
sis à Cannes-la-Bocca, habilité à l'aide sociale, géré par
l'Association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des
Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I.), à 13 places,
à compter du 1^{er} janvier 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT :

- la compatibilité du projet avec les orientations, du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) ;
- les garanties juridiques, techniques et financières apportées par le promoteur.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation est accordée à l'Association Des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés des Alpes-Maritimes (A.D.A.P.E.I.), de réduire la capacité du foyer d'hébergement pour adultes handicapés mentaux de 5 places, sis à Cannes-la-Bocca, dans le cadre de la restructuration du Complexe portant ainsi la capacité autorisée du foyer d'hébergement « Michelle Darty » à 13 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à un contrôle de conformité, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à 14 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation de cet établissement ne pourrait être cédée qu'avec l'accord préalable de l'autorité administrative qui l'a délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement autorisé devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, dans les deux mois à compter de la réception de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'A.D.A.P.E.I-A.M sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 décembre 2013

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

DECISION portant cession d'autorisation du
FAM « Les Clémentines » à Cannes,
détenue par l'association « Autisme et Méthodes
Educatives – Autisme Méditerranée »,
16 rue Marius Aune, 06400 CANNES, au profit de
l'association « Autisme Apprendre Autrement »,
chemin de la Solidarité, 06510 CARROS

*Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Considérant les garanties techniques, juridiques et financières apportées par l'association « Autisme Apprendre Autrement », pour assurer la gestion et le fonctionnement du FAM « Les Clémentines » à Cannes, et notamment ses statuts, bilans et documents transmis dans le cadre d'une procédure d'appel à projets lancée en 2013 par l'ARS PACA pour la création de places de SESSAD.

Considérant également l'économie générale du projet d'établissement élaboré en octobre 2013 par l'association « Autisme Apprendre Autrement », et transmis à l'appui de la demande de cession de l'autorisation permettant d'assurer un accompagnement de qualité des personnes handicapées du FAM « Les Clémentines » à Cannes.

Considérant enfin l'engagement de l'association « Autisme Apprendre Autrement » et de l'association « Autisme et Méthodes Educatives – Autisme Méditerranée », dans le cadre du traité d'apport partiel d'actifs signé le 20 décembre 2013, de prendre à leur charge, au terme de l'exercice 2013, toutes les conséquences financières pouvant en résulter et de renoncer à toute action contentieuse, tant au plan civil que pénal.

DECIDENT

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation d'exploiter le FAM « Les Clémentines », d'une capacité de 29 lits et places dont :

- 24 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement d'urgence,
- 4 places d'accueil de jour,

détenue par l'association AME-Autisme Méditerranée, est autorisée au profit de l'association « Autisme Apprendre Autrement », à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 : L'établissement est répertorié sur le fichier national des établissements sanitaires et sociaux ainsi :

N° FINESS entité juridique : 06 661 344 8

N° FINESS géographique : 06 001 612 8

- Code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé)
- Code clientèle : 203 (déficience grave de la communication)

Pour 24 lits :

- Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
- Code type d'activité : 11 (internat)

Pour 1 lit :

- Code discipline d'équipement : 658 (accueil temporaire pour adultes handicapés)
- Code type d'activité : 11 (internat)

Pour 4 places :

- Code discipline d'équipement : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)
- Code type d'activité : 21 (accueil de jour)

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de l'autorisation initiale délivrée le 9 juillet 2008.

Elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, les autorités compétentes, au vu de l'évaluation externe, enjoignent à l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement (cf. article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles).

ARTICLE 4 : A aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

L'autorisation ne pourra être cédée qu'avec l'accord préalable des autorités qui l'ont délivrée.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement autorisé devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Les infractions à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues par le code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice sis 33 boulevard Franck Pilatte à Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 : Le délégué territorial du département des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines et la personne ayant qualité pour représenter l'association repreneuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera notifiée aux personnes concernées et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 décembre 2013

Pour le directeur général de l'A.R.S.,
et par délégation,
le directeur général adjoint,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Norbert NABET

Philippe BAILBE

Délégation des relations
institutionnelles et de
l'offre de soins

ARRETE portant agrément de
Madame le docteur Delphine ARMAL en qualité de
médecin généraliste vaccinateur pour les séances de
vaccinations organisées par la ville de Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Delphine ARMAL est agréée en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, monsieur le maire de la ville de Nice et monsieur le directeur de la santé publique de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant renouvellement d'agrément de
Madame le docteur Anne DEMARQUAY en qualité de
médecin généraliste vaccinateur pour les séances de
vaccinations organisées par la ville de Nice

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame le docteur Anne DEMARQUAY est agréée en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Nice, à compter du 19 janvier 2014, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, monsieur le maire de la ville de Nice et monsieur le directeur de la santé publique de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant renouvellement d'agrément de
Monsieur le docteur Franck DALFIN en qualité de
médecin généraliste vaccinateur pour les séances de
vaccinations organisées par la ville de Menton

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur le docteur Franck DALFIN est agréé en qualité de médecin généraliste vaccinateur pour les séances de vaccinations organisées par la ville de Menton, à compter du 7 avril 2014, pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, monsieur le maire de la ville de Menton et monsieur le directeur du service hygiène, santé, sécurité de la ville de Menton sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION de partenariat entre le
Département des Alpes-Maritimes et l'Université de Nice
Sophia-Antipolis relative au soutien à la médecine du haut
et moyen pays pour le financement d'un poste de chef
de clinique

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général des Alpes-Maritimes, monsieur Eric CIOTTI, domicilié au centre administratif départemental, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 7 novembre 2013, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : L'Université Nice Sophia-Antipolis, établissement public à caractère scientifique,

représentée par sa présidente, madame le Professeur Frédérique VIDAL, domiciliée au Grand Château, 28 avenue Valrose, B.P. 2135, 06103 Nice cedex 3, désignée sous le terme « UNS », d'autre part,

Préambule

Le haut et moyen pays des Alpes-Maritimes commencent à subir les effets d'une évolution négative de la démographie médicale liée à la conjonction de différents facteurs :

- vieillissement et départ à la retraite des médecins généralistes,
- faible nombre d'installation dans les zones rurales.

Cette évolution risquant de provoquer un accès aux soins très difficile, le Conseil général a souhaité mener une politique volontaire de soutien à la médecine et plus généralement à l'accès aux soins, dans les zones les plus fragiles.

Dans ce cadre, le Conseil général s'engage dans un partenariat avec l'Université Nice Sophia Antipolis pour l'installation d'un chef de clinique auprès des médecins généralistes du haut et moyen pays.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Le Département et l'Université Nice Sophia Antipolis proposent aux médecins généralistes du haut et moyen pays sur le secteur de Roquestéron, l'intervention d'un médecin généraliste, chef de clinique. Ce chef de clinique les assiste dans leurs pratiques quotidiennes mais aussi dans le domaine de la santé publique et de l'usage de la télémédecine.

La présente convention a pour objet de renouveler la participation du Département, au financement, par l'UNS, d'un chef de clinique de médecine générale pour le haut et moyen pays.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE L' AIDE DÉPARTEMENTALE

Le Département s'engage à verser une subvention forfaitaire de 23 709,26 € correspondant globalement à la part universitaire de la rémunération de ce chef de clinique durant une année universitaire.

L'UNS s'engage à affecter la somme allouée exclusivement au financement du salaire universitaire du chef de clinique.

La participation est versée selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50%, sur présentation d'un certificat attestant le début d'exécution financière de l'opération, et visé, **en signature originale, par le représentant légal du bénéficiaire.**

- le solde sera versé, **à l'issue du deuxième semestre d'étude** (1^{er} mai 2014 au 31 octobre 2014), sur présentation :

- d'un récapitulatif reprenant les salaires et charges versés pour la période concernée, visé, **en signature originale, par le représentant légal du bénéficiaire,**
- de la copie des bulletins de paie pour la période concernée.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET - DURÉE

La convention est conclue pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Les deux partenaires s'engagent à mentionner leur partenariat sur l'ensemble des communications relatives à cette expérimentation, en y apposant le logo de l'institution départementale chaque fois que le support s'y prête.

Pour toute opération de communication relative à cette action, l'UNS s'engage à prendre attache avec les services du Département pour qu'une représentation du Conseil général soit organisée.

ARTICLE 5 : CADUCITÉ DE LA SUBVENTION

Si le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution dans un délai maximum d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la délibération, l'annulation du financement départemental octroyé sera présentée en commission permanente.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention par le Président du Conseil général pourra intervenir si l'opération n'était pas réalisée dans les conditions conformes à l'article n° 2.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront à résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera celui de Nice.

Nice, le 20 décembre 2013

Le président du Conseil général,
Député des Alpes-Maritimes,

La présidente
de l'Université Nice Sophia-Antipolis,

Eric CIOTTI

Frédérique VIDAL

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 017/D.G.S.T.
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098 entre les P.R. 9.100
(rond-point Le Balcon d'Azur) et 10.600
(intersection avec l'avenue de la Mer)
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la Fête du Mimosa, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 9.100 et 10.600 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 13 et dimanche 16 février 2014 et du samedi 22 au lundi 24 février 2014, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 9.100 et 10.600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) les jeudi 13 et lundi 24 février 2014, entre 1 h 00 et 24 h 00 :
- circulation interdite sur les chaussées nord ou sud, non simultanément, avec renvoi sur la chaussée opposée, réduite à 1 voie et mise à double sens sous alternat réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 400 mètres.

Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible, hors sections neutralisées est de : 2,80 m.

B) Les dimanches 16 et 23 février 2014, entre 13 h 00 et 18 h 30 et le samedi 22 février 2014 entre 17 h 00 et 22 h 00 :

- circulation interdite simultanément sur les chaussées nord et sud,
- déviation mise en place dans les deux sens par l'avenue de la Mer (R.D. 92), l'avenue de Cannes (R.D. 6007), l'avenue Maréchal Juin (VC), le boulevard du Bon puits et l'avenue Jacques Soustelle (R.D. 2098).

Au droit des sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

Mandelieu-la-Napoule, le 20 janvier 2014

Pour le maire,
le conseiller municipal délégué à la sécurité,

Guy VILLALONGA

Nice, le 17 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140113
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.660 et 7.185
sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX
et de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mouans-Sartoux,

Le maire de la commune de Mougins,

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.660 et 7.185 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 24 janvier 2014, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.660 et 7.185, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00), jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Mouans-Sartoux, le 13 janvier 2014

Le maire,

André ASCHIERI

Mougins, le 13 janvier 2014

Pour le maire,

Bernard ALFONSI

Nice, le 17 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140126
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 35 entre les P.R. 6.500 et 9.340
et sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.200 et 7.380
sur le territoire des communes de MOUGINS
et de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mougins,

Le maire de la commune de Vallauris,

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une battue administrative dans le parc départemental de la Valmasque, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 35 entre les P.R. 6.500 et 9.340 et sur la R.D. 135 entre les P.R. 6.200 et 7.380 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 8 février 2014, de jour, entre 6 h 00 et 14 h 00, la circulation sur la R.D. 35, entre les P.R. 6.500 et 9.340, et sur la R.D. 135, entre les P.R. 6.200 et 7.380, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant la durée de ces fermetures, les déviations suivantes seront mises en place :

A) Pour la R.D. 35 :

Dans les deux sens de circulation, entre les carrefours des Clausonnes-Haut (Valbonne) et de S^t Basile (Mougins), par les R.D. 103, 98, 3 et 35, via les giratoires des Bouillides et des Gendarmes d'Ouvéa.

B) Pour la R.D. 135 :

- dans le sens Vallauris → Mougins, à partir du pont sur l'A8, par les voies communales (Mougins) des Chemins de Font-de-Currault et Pablo Picasso, de la Promenade de l'Étang et de l'Avenue de Grasse, pour arriver sur la R.D. 35 au niveau du carrefour de l'Étang (Mougins) ;

- dans le sens Vallauris → Antibes et Sophia-Antipolis, à partir du carrefour du Gros pin, par les voies communales (Vallauris) de l'Avenue Henri Barbusse et de la Montée et du Chemin des Impiniers, pour arriver sur la R.D. 435 au niveau du carrefour des Impiniers, pour rejoindre la R.D. 35 en direction d'Antibes ou de Sophia-Antipolis.

ARTICLE 2 : Au droit des sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits, à l'exception de ceux participant à l'opération.

Vallauris, le 27 janvier 2014

Le maire,

Alain GUMIEL

Nice, le 5 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Mougins, le 4 février 2014

Le maire,

Richard GALY

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140133
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.900
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Pégomas,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement pour mise au gabarit routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 et jusqu'au vendredi 31 janvier 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Pégomas, le 23 janvier 2014

Le maire,

Gilbert PIBOU

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140153
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 22a entre les P.R. 1.000 et 1.200 sur
le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Menton,

Considérant que, pour permettre d'effectuer des travaux de mise en sécurité d'une falaise, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22a, entre les P.R. 1.000 et 1.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 11 février 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 21 février 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22a, de jour comme de nuit, entre les P.R. 1.000 et 1.200 est interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par la R.D. 2566 (Le Careï et l'avenue de Verdun), la R.D. 6007 (avenue Carnot), la R.D. 22 (route des Castagnins) et la voie communale avenue de Prades pour les véhicules dont le PTAC est d'au plus 13 t.
Pas de déviation prévue pour les autres véhicules.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Menton, le 7 février 2014

Le maire,

Jean-Claude GUIBAL

Nice, le 10 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 140204
portant modification de l'arrêté départemental n° 131229
du 31 décembre 2013 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.850 sur
le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Contes,

Considérant que, du fait de la possibilité de limiter la gêne occasionnée en réduisant la longueur des sections temporairement en sens unique, il y a lieu de modifier les dispositions de circulation imposées sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.000 et 1.850 et sur la voie communale du chemin de la Roseyre ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, le libellé de l'article 2 de l'arrêté n° 131229 du 31 décembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 15, entre les P.R. 0.000 et 1.850, et sur la voie communale du chemin de la Roseyre, est modifié comme suit (mots soulignés), ainsi que les éléments correspondants dans le communiqué de presse associé :

A compter du jeudi 2 janvier 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 7 février 2014 (8 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la R.D. 15, entre les P.R. 0.000 et 1.850, et le chemin de la Roseyre seront mis simultanément en sens unique de la façon suivante :

- *sur la R.D. 15, sens Nice ⇔ Contes seul autorisé ;*
- *sur le chemin de la Roseyre, sens Contes ⇔ Nice seul autorisé.*

A partir du vendredi 7 février 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 14 mars 2014 (17 h 00), la section en sens unique sur la RD. 15, sera ramenée entre les P.R. 0.000 (giratoire de la Pointe-de-Contes) et 1.540 (accès usine Lafarge et ateliers municipaux).

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté n° 131229 du 31 décembre 2013 demeure sans changement.

Contes, le 6 février 2014

le maire,

Francis TUJAGUE

Nice, le 6 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 27-2014
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.600 sur le
territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Pégomas,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création de la liaison électrique souterraine, à 225 kV Biancon/La Bocca, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 309 entre les P.R. 0.000 et 0.600 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 4 février 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 21 mars 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 309, entre les P.R. 0.000 et 0.600, pourra s'effectuer comme suit :

B) En semaine :

de jour comme de nuit, du lundi matin (8 h 00) jusqu'au vendredi soir (17 h 00) circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés par feux tricolores ou, de jour entre 8 h 00 et 17 h 00, par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m.

Toutefois, de jour entre 9 h 00 et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h 00, la circulation pourra être interrompue par pilotage manuel, pour des durées maximales de 15 minutes avec des périodes minimales de rétablissement de 15 minutes.

B) En fin de semaine :

du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00), de jour comme de nuit, sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

C) Itinéraire conseillé :

pendant toute la durée des perturbations, un itinéraire d'évitement conseillé sera mis en place dans les deux sens par le chemin de Cabrol (VC), pour les véhicules d'au plus 9 tonnes de PTAC.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- en dehors des périodes d'interruption :
 - la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
 - la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de 2,80 m.

Pégomas, le 31 janvier 2014

le maire,

Gilbert PIBOU

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 130154
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204 entre les P.R. 34.510 et 38.850
sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers pour le déclenchement d'un P.I.D.A., il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 34.510 et 38.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 de 8 h 00 à 9 h 30, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 6204 entre les P.R. 34.510 et 38.850, est INTERDITE.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation ne sera mise en place.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140114
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.380 et 2.480
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le démontage d'une grue de chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 23 au P.R. 2.430 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 27 janvier 2014 (20 h 00) et jusqu'au 29 janvier 2014 (7 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.380 et 2.480, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La circulation sera toutefois restituée le vendredi 28 janvier 2014 de 7 h 00 le matin jusqu'au soir (20 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 14 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140117
abrogeant l'arrêté départemental n° 140107 daté du
6 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 223 entre les P.R. 1.180 et 1.280
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les travaux de mise en sécurité des usagers à la suite d'un éboulement sont terminés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 140107 daté du 6 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 223 entre les P.R. 1.180 et 1.280, sur le territoire de la commune de Gorbio, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nice, le 14 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140118
abrogeant l'arrêté départemental n° 131231 daté du
31 décembre 2013 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 2564 entre les P.R. 22.225
et 22.375 sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les travaux de mise en sécurité des usagers à la suite d'un éboulement sont terminés, la circulation sur la R.D. 2564 entre les P.R. 22.225 et 22.375 est rétablie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 131231 daté du 31 décembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2564 entre les P.R. 22.225 et 22.375, sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nice, le 14 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140119
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085 entre les P.R. 20.000 et 20.600
sur le territoire de la commune de
VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques aériennes d'E.R.D.F., il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085, entre les P. R. 20.000 et 20.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les jeudi 23 et vendredi 24 janvier 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085, entre les P.R. 20.000 et 20.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du jeudi soir 23 janvier 2014 (16 h 30), jusqu'au vendredi matin 24 janvier 2014 (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 17 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140120
réglementant temporairement la
circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis,
sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.400 et 0.450
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.400 et 0.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 31 janvier 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.400 et 0.450, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140121
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire Weissweiller, sur la R.D. 35
entre les P.R. 3.305 et 3.320
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres téléphoniques pour l'exécution de travaux de tirage de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire Weissweiller, sur la R.D. 35 entre les P.R. 3.305 et 3.320 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 31 janvier 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire Weissweiller, sur la R.D. 35 entre les P.R. 3.305 et 3.320, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 15 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 20 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140122
réglementant temporairement la
circulation dans le giratoire des Quatre-chemins,
sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.760 et 1.780
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un débitmètre sur une canalisation d'eau potable existante, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.760 et 1.780 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 7 février 2014 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire des Quatre-chemins, sur la R.D. 704 entre les P.R. 1.760 et 1.780, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 20 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140124
portant modification de l'arrêté de police n° 140101
du 3 janvier 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 503 (accès à Courmes),
entre les P.R. 0.150 et 0.450, sur le territoire
de la commune de COURMES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite à l'instabilité imprévue de l'ouvrage endommagé, il y a lieu de modifier les modalités de circulation initialement décidées sur la section de route précitée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le libellé de l'article 1, alinéa b, de l'arrêté de police n° 140101 du 3 janvier 2014, réglementant jusqu'au vendredi 24 janvier 2014 (16 h 30) la circulation sur la R.D. 503 (accès à Courmes), entre les P.R. 0.150 et 0.450, est modifié comme suit (mots soulignés), ainsi que le communiqué de presse associé :

b – en dehors de ces périodes d'interdiction, circulation des véhicules de moins de 3,5 t de PTAC sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux tricolores. Circulation interdite, sans déviation possible, pour les véhicules de PTAC supérieur. La limitation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours en intervention.

Le reste de l'arrêté de police n° 140101 du 3 janvier 2014 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Les modifications définies à l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet à compter de sa signature et de la mise en place des signalisations réglementaires appropriées.

Nice, le 19 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140125
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.250 et 0.487
et sur la R.D. 1009 dans le sens
Mandelieu-la-Napoule → Pégomas,
entre les P.R. 0.000 et 0.757
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution d'essais sur canalisations et de tirage de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.000 et 0.487 et la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2014 (21 h 00) et jusqu'au samedi 25 janvier 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur les R.D. 6207 et 1009 pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.250 et 0.487, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ;
- sur la R.D. 1009, dans le sens Mandelieu-la-Napoule → Pégomas, entre les P.R. 0.000 et 0.757, sur une voie unique d'une longueur maximale de 250 mètres, par neutralisation de la voie de droite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140127
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.750 et 5.850
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un effondrement de chaussée survenu le 17 janvier 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.750 et 5.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, toute circulation, piétons et véhicules, est interdite sur la R.D. 23 entre les P.R. 5.750 et 5.850.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation pour les véhicules dont le PTAC n'excède pas 19 tonnes sera mise en place par les R.D. 6007, 2564 et 50, via Roquebrune-Cap-Martin.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Pas de déviation mise en place pour les piétons.

Nice, le 17 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140128
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 56.750
et 56.850 sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un éboulement survenu le 17 janvier 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 56.750 et 56.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, toute circulation, piétons et véhicules, est interdite sur la R.D. 6098 entre les P.R. 56.750 et 56.850.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place par les R.D. 2564 et 51, via la Grande corniche.

Pas de déviation mise en place pour les piétons.

Nice, le 17 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140129
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 66.400
et 66.900 sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un éboulement survenu le 17 janvier 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 66.400 et 66.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, toute circulation, piétons et véhicules, est interdite sur la R.D. 2566 entre les P.R. 66.400 et 66.900.

Pas de déviations mises en place.

Nice, le 17 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140131
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.470
et 1.260 sur le territoire des communes de
LA COLLE-sur-LOUP et de SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réaménagement de la section de route concernée, incluant la création d'un giratoire et d'un ouvrage pluvial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 436 entre les P.R. 0.470 et 1.260 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 27 janvier 2014(8 h 00) et jusqu'au vendredi 8 août 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés, la circulation sur la R.D. 436, entre les P.R. 0.470 et 1.260, pourra s'effectuer selon l'une des modalités suivantes :

A) Disposition principale

Circulation sur une chaussée bidirectionnelle à 2 voies légèrement réduites.

B) Dispositions particulières en semaine

En semaine, du lundi matin (8 h 00) jusqu'au vendredi soir (17 h 00), possibilité de circulation sur une seule voie d'une longueur maximum de 100 m, par sens alternés réglés :

- par pilotage manuel, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 ;
- par feux tricolores, de jour comme de nuit, sauf entre 8 h 00 et 9 h 30.

C) Dispositions exceptionnelles de nuit

En fin de période définie au premier alinéa, en semaine, du lundi soir au samedi matin, sur 8 nuits, consécutives ou non, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximum de 200 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

D) Dispositions communes au droit du chantier

- mouvements transversaux interdits. Les entrées et sorties des propriétés riveraines s'effectueront dans le sens de la circulation ; les manœuvres de retournement étant reportées vers les giratoires existant de part et d'autre de la section perturbée ;

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

En dehors des périodes sous alternat prévues aux § B et C, la circulation s'effectuera selon les modalités définies au § A.

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140132
abrogeant l'arrêté départemental n° 140112
du 10 janvier 2014 et réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.000 et 0.500
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, du fait de la nécessité de modifier les modalités initialement prévues, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 140112 précité et de réglementer la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.000 et 0.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 140112 du 10 janvier 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.100 et 0.500, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter du jeudi 23 janvier 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 7 mars 2014 (16 h 30), en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.000 et 0.500, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30) ;
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 21 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140134
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.300 et 10.400
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un câble téléphonique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.300 et 10.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 et jusqu'au jeudi 30 janvier 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.300 et 10.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140135
portant modification de l'arrêté départemental n° 131226
daté du 26 décembre 2013 réglementant temporairement
la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 54.850 et
55.000 sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour poursuivre l'exécution des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.850 et 55.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 131226 daté du 26 décembre 2013 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 54.850 et 55.000 est modifié comme suit :

A) A compter du vendredi 24 janvier 2014 (17 h 00) jusqu'au 7 février 2014 (17 h 00), circulation interdite à tous les usagers, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.

Pendant cette fermeture, pour tous les véhicules n'excédant pas 3,50 m de hauteur, une déviation sera mise en place dans les deux sens par la R.D. 2566a, entre Sospel et Castillon, via les tunnels de Castillon.

Pas de déviation prévue pour les véhicules de gabarit supérieur.

B) Du vendredi 7 février 2014 (17 h 00), jusqu'au vendredi 28 février 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Pendant cette période, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, interruptions temporaires de circulation d'une durée maximale de 30 minutes.

Le reste de l'arrêté départemental n° 131226 daté du 26 décembre 2013 demeure sans changement.

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140136
abrogeant l'arrêté départemental n° 140129 daté du
17 janvier 2014 réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 66.400
et 66.900 sur le territoire de la commune de CASTILLON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que les travaux de mise en sécurité des usagers à la suite d'un éboulement survenu le 17 janvier 2014 sont terminés et que la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 66.400 et 66.900 est rétablie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 140129 daté du 17 janvier 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 66.400 et 66.900, sur le territoire de la commune de Castillon, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Nice, le 23 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140137
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.120
et 21.320 sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite à l'éboulement du 20 janvier 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.120 et 21.320 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au retour des conditions normales de viabilité, de jour et de nuit, sans aucun rétablissement, la circulation de tous les véhicules, sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.120 et 21.320, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 24 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140138
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085 entre les P.R. 12.570 et 12.850
sur le territoire de la commune de
ROQUEFORT-les-PINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 12.570 et 12.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 et jusqu'au vendredi 7 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085 entre les P.R. 12.570 et 12.850, pourra s'effectuer comme suit :

- dans le sens Le Rouret → Roquefort -les-Pins, sur une seule voie, avec neutralisation de la voie centrale,
- dans le sens Roquefort-les-Pins → Le Rouret, sur une seule voie, avec neutralisation alternative de la voie centrale et de la voie de droite.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 28 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140139
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 7 entre les P.R. 14.000 et 14.150
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de câbles électriques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 14.000 et 14.150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 (9 h 00) et jusqu'au mardi 25 février 2014 (16 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7, entre les P.R. 14.000 et 14.150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 28 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140140
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.350 et 26.680
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour le tirage de fibres optiques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.350 et 26.680 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 14 février 2014 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6007 entre les P.R. 26.350 et 26.680, pourra s'effectuer sur une voie au lieu de deux existantes dans chacun des deux sens, sur une longueur maximale de 30 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00), jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 4 m.

Nice, le 28 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140141
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes ⇨ Sophia Antipolis, sur la R.D. 535
entre les P.R. 0.250 et 0.500 sur le territoire
de la commune d'Antibes

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes ⇨ Sophia Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.250 et 0.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 7 février 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes ⇨ Sophia Antipolis, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.250 et 0.500, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- du P.R. 0.250 au P.R. 0.340, sur une chaussée de largeur légèrement réduite sur une longueur maximale de 90 m, avec des interruptions momentanées par pilotage manuel n'excédant pas 2 minutes ;
- du P.R. 0.340 au P.R. 0.500, sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 160 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible, hors interruptions est de : 2,80 m.

Nice, le 28 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140142
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 198 entre les P.R. 2.900 et 3.000 sur le territoire
de la commune de Valbonne

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.900 et 3.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 et jusqu'au vendredi 7 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.900 et 3.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30), jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 28 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140143
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4 entre les P.R. 11.000 et 11.800
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage autour des lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 11.000 et 11.800 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 et jusqu'au mercredi 5 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 11.000 et 11.800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 28 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140144
abrogeant l'arrêté temporaire de circulation n° 140102
du 3 janvier 2014 et réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 3.740 et 4.675
sur le territoire de la commune de THEOULE-sur-MER

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 69 du 22 juin 2001, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 6 septembre 2013, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu l'arrêté n° 140102 du 3 janvier 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.740 et 4.675, jusqu'au 5 mars 2014 ;

Vu la demande d'E.R.D.F. / Base travaux Antibes-littoral, représentée par M. Ciampoussin, en date du 24 janvier 2013 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de remplacement de câbles électriques souterrains H.T.A. dans des conditions de circulation plus favorables aux usagers, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 140102 précité et de prendre de nouvelles mesures temporaires de circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.740 et 4.675 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 140102 du 3 janvier 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.740 et 4.675, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 28 février 2014 (17 h 00), en semaine, du lundi matin (8 h 00), jusqu'au vendredi soir (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 3.740 et 4.675, pourra s'effectuer comme suit :

- de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m ;
- de nuit, entre 17 h 00 et 8 h 00, sur une chaussée à double sens, de largeur légèrement réduite du coté droit dans le sens Théoule-sur-Mer ⇨ Fréjus.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00), jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 3 : À compter du mardi 4 mars 2014 (21 h 00) et jusqu'au mercredi 5 mars 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098, entre les P.R. 4.100 et 4.280, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 180 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, de jour comme de nuit, ou, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m.

ARTICLE 4 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m, sous alternat ; 6 m, hors alternat.

Nice, le 28 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140145
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.070 et 0.170
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rescelllement d'un regard sur chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.070 et 0.170 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans la nuit du jeudi 6 au vendredi 7 février 2014, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.070 et 0.170, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 140146
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.100 et 9.500
sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage et de réparation de canalisations téléphoniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.100 et 9.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 et jusqu'au vendredi 21 février 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2204 entre les P.R. 9.100 et 9.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140147
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 et jusqu'au vendredi 14 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.800 et 5.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140148
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.700 et 0.770,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poste de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.700 et 0.770 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au vendredi 21 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.700 et 0.770, pourra s'effectuer occasionnellement sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140149
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.950 et 6.050,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'un branchement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.950 et 6.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 et jusqu'au vendredi 14 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504, entre les P.R. 5.950 et 6.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140150
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 2.450 et 2.550,
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 2.450 et 2.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 14 février 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435, entre les P.R. 2.450 et 2.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140152
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504 entre les P.R. 0.730 et 0.780
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour des travaux de réparation d'un câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 0.730 et 0.780 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 et jusqu'au mercredi 12 février 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504 entre les P.R. 0.730 et 0.780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140155
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 50 entre les P.R. 4.860 et 4.960
sur le territoire de la commune de
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite de la destabilisation de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 50 entre les P.R. 4.860 et 4.960 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation sur la R.D. 50 entre les P.R. 4.860 et 4.960, des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 T est interdite jour et nuit.

Sont exclus de cette interdiction les autobus, les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours et d'incendie.

Pendant la durée de cette interdiction, aucune déviation n'est prévue.

Nice, le 3 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140201
portant modification de l'arrêté temporaire de circulation
n° 131143 du 26 novembre 2013, réglementant
temporairement la circulation sur la R.D. 109,
entre les P.R. 5.720 et 5.960, sur le territoire de la
commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour exécuter les sondages préalables nécessaires aux travaux de confortement et de reconstruction du pont de Siagne, il y a lieu de compléter les modalités de réglementation de la circulation initialement prévues sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, les articles 1, 2 et 5 de l'arrêté n° 131143 du 26 novembre 2013, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.720 et 5.960, sont modifiés comme suit (mots soulignés), ainsi que les éléments correspondants éventuellement présents dans le communiqué de presse associé :

C) Article 1, § B, 1^{er} alinéa

La circulation pourra être interdite, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00 :

- du lundi 10 février 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 14 février 2014 (6 h 00) ;
- sur la période restante, hors samedis, dimanches et jours fériés, durant 6 nuits, non consécutives.

B) Article 2, 3^{ème} alinéa

Les autres signalisations, relatives au chantier proprement dit et aux fermetures, seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises des groupements Ginger / CEBTP et TP Spada – Razel-Bec / Berthold, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Cannes.

C) Article 5

Au premier paragraphe de diffusion mentionnant les « chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution » est ajouté le destinataire suivant :

- Groupement d'entreprises Ginger / CEBTP – 227, avenue Sainte-Marguerite, 06200 Nice (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : r.de.giry@groupe-cebtp.com.

ARTICLE 2 : Hors les modifications de libellé définies à l'article 1 du présent arrêté, le reste de l'arrêté départemental n° 131143 du 26 novembre 2013 demeure sans changement.

Nice, le 6 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140202
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250
sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un affaissement de la route au P.R. 34.950, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 5 février 2014 (9 h 00) et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2204 entre les P.R. 34.650 et 35.250, est interdite.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens L'Escarène → Sospel et Sospel → L'Escarène par la R.D. 54 pour tous les véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 15 tonnes.

Nice, le 3 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140203
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.420 et 2.700
sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la sécurité des usagers à la suite d'un éboulement sur la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.420 et 2.700 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation de tous les véhicules, ainsi que l'accès à tous les piétons, sur la R.D. 23 entre les P.R. 2.420 et 2.700, est interdite.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation pour les véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 19 tonnes, sera mise en place par les R.D. 6007, 2564 et 50. Aucune déviation prévue pour les autres véhicules.

Nice, le 3 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140205
réglementant temporairement la circulation
sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009, entre les
P.R. 0.110 et 0.170, sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de dégagement d'une chambre sous chaussée et de pose de câbles électriques souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009, entre les P.R. 0.110 et 0.170 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 (7 h 30) et jusqu'au vendredi 2 mai 2014 (18 h 00), de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation sur la piste cyclable longeant la R.D. 1009, entre les P.R. 0.110 et 0.170, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60 mètres, par sens alternés réglés par panneaux B15 & C18.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 1,50 m.

Nice, le 7 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140206
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Mougins → Sophia-Antipolis,
sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.705 et 0.735
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Mougins → Sophia -Antipolis, sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.705 et 0.735 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 et jusqu'au samedi 22 février 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Mougins → Sophia -Antipolis, sur la R.D. 98 entre les P.R. 0.705 et 0.735, pourra s'effectuer comme suit :

Au droit de l'accès du Parc de Haute Technologie du Font de l'Orme, la voie directe sera localement neutralisée sur une longueur maximale de 30 mètres et déviée par les voies d'entrée / sortie de l'accès précité.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible hors section neutralisée est de : 2,80 m.

Nice, le 7 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140209
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Nice → Contes,
sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.470 et 0.530
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'abattage de deux arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice → Contes, sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.470 et 0.530 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 20 février 2014, entre 9 h 00 et 11 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice→ Contes, sur la R.D. 15 entre les P.R. 0.470 et 0.530, pourra s'effectuer comme suit, sur une longueur maximale de 60 mètres :

- a) la voie normale sera neutralisée et dévoyée sur la voie de sens opposé (actuellement sans circulation),
- b) dans le même temps, des interruptions de circulation pourront être effectuées par pilotage manuel par périodes d'une durée maximum de 3 minutes, avec des rétablissements d'une durée minimale de 10 minutes.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit,
- hors interruptions de circulation :
 - le dépassement de tous les véhicules est interdit,
 - la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
 - la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3 m.

Nice, le 7 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 140213
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.550 et 6.030
sur le territoire des communes de
BIOT et VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.550 et 6.030 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 15 février 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98 entre les P.R. 5.550 et 6.030, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 février 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 140116
abrogeant et remplaçant l'arrêté permanent n° 120212
en date du 12 avril 2012, réglementant les dispositions
concernant les vitesses sur l'ensemble des routes
départementales du secteur géré par la subdivision
départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que la vitesse des véhicules, en fonction de leur catégorie, doit être limitée sur certaines sections de routes départementales, en raison de la largeur utile de la chaussée ou du tracé de la route ;

Considérant que, pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du secteur géré par la subdivision départementale d'aménagement Menton Roya Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur les sections de routes départementales désignées dans l'annexe 1 du présent arrêté, la vitesse des véhicules sera réglementée selon les modalités qui y sont fixées.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures, relatives à l'ensemble des vitesses réglementées sur les routes départementales hors agglomération situées dans les communes désignées dans l'annexe 2 du présent arrêté, sont abrogées.
Chacune des dispositions du présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux interdictions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'événements fortuits.

Nice, le 31 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ANNEXE 1 - LIMITATION DE VITESSE - Arrêté n° 2014-01-16

RD	Du PR	Au PR	Sens de Circulation	Vitesse	Catégorie	Communes
43	1+130	1+700	deux sens	70		LA BRIGUE
51	0+000	0+050	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
93	0+000	0+939	deux sens	70		SOSPEL
2204	38+910	39+130	deux sens	70		SOSPEL
2204 a	6+533	7+375	deux sens	70		LA TURBIE
2564	21+150	21+620	sens croissant	70		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Ricard)
2564	21+620	21+900	sens croissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+220	21+710	sens décroissant	70		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (Ricard)
2564	21+710	21+840	sens décroissant	50		ROQUEBRUNE CAP MARTIN (le Vista Palace)
2564	21+840	23+350	sens croissant	70	PTAC ≤3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	23+350	sens décroissant	70	PTAC ≤3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	23+350	sens croissant	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2564	21+840	23+350	sens décroissant	50	PTAC > 3T500	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
2566	27+200	27+260	sens décroissant	70		MOULINET (col de Turini)
2566	59+180	61+620	deux sens	50		CASTILLON
2566 a	4+597	5+690	tunnel de Castillon Est et Ouest	70		CASTILLON
6204	2+605	3+245	sens croissant	70		BREIL SUR ROYA (carrefour de Libre)
6204	2+840	3+130	sens décroissant	70		BREIL SUR ROYA (carrefour de Libre)
6204	3+130	3+900	sens décroissant	50		BREIL SUR ROYA (Piène Basse)
6204	3+245	3+900	sens croissant	50		BREIL SUR ROYA (Piène Basse)
6204	13+060	14+980	sens décroissant	70		SAORGE (tunnel)
6204	13+110	14+960	sens croissant	70		SAORGE (tunnel)

Arrêté n° 2014-01-16

ANNEXE 2

SDA MENTON-ROYA-BEVERA

Communes concernées

- Beausoleil
- Breil sur Roya
- Castellar
- Castillon
- Fontan
- Gorbio
- La Brigue
- La Turbie
- Menton
- Moulinet
- Roquebrune Cap Martin
- Sainte Agnès
- Saorge
- Sospel
- Tende

ARRETE DE POLICE SDA CIANS VAR N° 14018
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 26 entre les P.R. 3.200 et 3.600
sur le territoire de la commune de VILLARS-sur-VAR

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 26 entre les P.R. 3.200 et 3.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 13 janvier 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 17 janvier 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 26 entre les P.R. 3.200 et 3.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,50 m.

Guillaumes, le 10 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Olivier BOROT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1401294**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 11.300 et 11.400 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la création d'un caniveau grille, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.300 et 11.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 31 janvier 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.300 et 11.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 9 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1401303**
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.440 et 3.540
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'intervention sur un nid de frelons, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 204, entre les P.R. 3.440 et 3.540 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 29 janvier 2014 de 9 h 30 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 204 entre les P.R. 3.440 et 3.540, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- le mercredi soir (16 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 16 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1401317**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 1.430 et 1.500 sur le territoire
de la commune de LA COLLE-sur-LOUP

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour réalisation d'un branchement ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 1.430 et 1.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 21 février 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 1.430 et 1.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi entre 16 h 30 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 24 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur CAN - Mandelieu-la-Napoule)**

N° 140112

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.740 et 2.980
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'accès chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.740 et 2.980 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 21 janvier 2014 (8 h 00) jusqu'au mercredi 21 janvier 2015 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.740 et 2.980, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger, le temps des manœuvres d'entrées et de sorties des véhicules de chantier.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).
- chaque veille de jour férié (17 h 00) jusqu'au lendemain matin de ce jour (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 21 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision par intérim,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140113
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 24.950 et 25.600 sur le territoire de
la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de détection de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 20 janvier 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 24 janvier 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 13 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 140116
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 24.950 et 25.600 sur le territoire de
la commune de GRASSE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux du chantier d'éclairage public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 27 janvier 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 7 mars 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 24.950 et 25.600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 14 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)**

N° 140110

réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 109 entre les P.R. 2.750 et 2.955 sur le territoire
de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement AEP pour la résidence l'Ile O Vert, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.750 et 2.955 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 3 février 2014 (9 h 00) jusqu'au jeudi 6 février 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109 entre les P.R. 2.750 et 2.955, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au jeudi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

Le cheminement piéton sera maintenu et sécurisé dans le cadre du déplacement du poteau incendie sur trottoir qui sera réalisé sans aucune gêne à la circulation.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 21 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)**

N° 140127

réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 409 entre les P.R. 6.000 et 6.270 sur le territoire
de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'ouverture d'un ou deux regards sur chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.000 et 6.270 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 10 février 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 14 février 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 409 entre les P.R. 6.000 et 6.270, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 31 janvier 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MAN – Mandelieu-la-Napoule)**

N° 140228

réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 409 entre les P.R. 5.125 et 5.510 sur le territoire
de la commune de MOUGINS

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de modification de réseau téléphonique avec ouverture de chambres, il y a lieu de régler la circulation sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.125 et 5.510 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 février 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 21 février 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 409 entre les P.R. 5.125 et 5.510, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 3 février 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision
par intérim,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
N° 140101
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.550 et 21.650
sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de câble décroché sur poteau béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 21.550 et 21.650 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 25 février 2014 de 9 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1 entre les P.R. 21.550 et 21.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 29 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Gérard MIRGAINE

**ARRETE N° 14/03 C relatif à l'organisation du salon
MIPIM 2014 sur le port départemental de CANNES**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du salon "MIPIM 2014" qui se déroulera du 11 au 14 mars 2014 :

- des postes d'amarrage seront affectés aux navires participant à la manifestation. Le plan de mouillage « MIPIM », validé par une commission d'attribution CG/CCI, sera disponible à la capitainerie du port 15 jours avant la manifestation. Ce plan pourra être modifié pour les nécessités de l'exploitation jusqu'au dernier moment ;

- la société « REED MIDEM » sera autorisée à occuper :

- les bords à quai de la jetée Albert-Edouard Nord et Sud, et la gare maritime (plan en annexe 1) ;
- la surface totale de la gare maritime soit 841 m².

ARTICLE 2 :

Phases de la manifestation :

- du 11 mars 2014 au 14 mars 2014 inclus, soit 4 jours de location des bords de quai de la jetée Albert Edouard nord et sud ainsi que de la gare maritime. Horaires : de 9 h 00 à 18 h 00 du 11 au 13 mars 2014 et de 9 h 00 à 12 h 00 le 14 mars 2014.

- du 7 au 15 mars 2014 inclus, soit 9 jours de location de la gare maritime (ces dates comprennent les jours de montage et démontage nécessaires à la manifestation).

ARTICLE 3 :

Libération des postes à quai :

Les navires bénéficiant du statut d'abonné ou stationnant sur les zones concernées devront libérer leur poste pour la durée de la manifestation suivant un planning établi par le bureau du port. La même procédure sera appliquée pour la reprise des postes.

ARTICLE 4 :

Obligations de l'organisateur :

- assurer la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ainsi qu'un plan de prévention ;
- veiller à l'application de la réglementation du code du travail et du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- veiller à ce que l'accès des usagers aux installations du port ne soit pas gêné ;
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Stationnement des véhicules :

Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la jetée Albert-Edouard : du 8 mars 2014 à 8 h 00 au 15 mars 2014 à 18 h 00. Une neutralisation totale des cartes d'accès sera effectuée.

Les véhicules en infraction seront enlevés par les services compétents.

ARTICLE 6 :

Circulation des véhicules pendant la manifestation :

La circulation sera neutralisée sur la jetée Albert-Edouard du 11 mars 2014 (9 h 00) au 14 mars 2014 (12 h 00), et strictement limitée :

- de 16 h 00 à 19 h 00 aux traiteurs et musiciens,
 - de 22 h 00 au lendemain 10 h 00 : à la dépose ou à la prise en charge par les véhicules de logistique suivants : Véhicule de tourisme avec chauffeur, taxis, livraisons (traiteurs, fleuristes, musiciens etc...).
- Aucune dérogation ne sera délivrée.

ARTICLE 7 :

Circulation des véhicules pendant les phases de montage et de démontage :

Du 8 mars 2014 (8 h 00) au 11 mars 2014 (9 h 00) et du 14 mars 2014 (12 h 00) au 15 mars 2014 (18 h 00), la circulation sur la jetée Albert-Edouard sera strictement limitée aux véhicules de logistique suivants :

- livraisons (traiteurs, fleuristes, etc...), loueurs de matériel, taxis et brokers identifiés.

ARTICLE 8 :

La jetée Albert Edouard, dans sa totalité, devra rester accessible 24 heures sur 24 aux véhicules des services d'incendie et de secours, aux services de nettoyage gérés par la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine et territoriale Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 9 :

Autorisations accordées à l'organisateur :

- installer des barrières et assurer des contrôles d'accès à caractère commercial des bords à quai de la jetée Albert Edouard et de la gare maritime ;
- mettre en place des tentes et autres installations temporaires nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Les contrôles visés au premier alinéa seront limités aux jours et heures d'ouverture du salon « MIPIM 2014 ».

ARTICLE 10 :

Publicité :

Par dérogation à l'article 40 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 11 :

Engins volants :

Conformément à l'article 32 du règlement particulier de police du port départemental de Cannes, tout engin volant de type captif ou télécommandé, ballon, montgolfière, dirigeable, drone ou autre est interdit sur le domaine portuaire.

ARTICLE 12 :

Appareils interdits :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bombonne (frigo, réchauds...).

ARTICLE 13 :

Installations électriques :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 - section 709.

ARTICLE 14 :

Obligations des demandeurs de poste à quai :

L'installation de tentes sur les quais doit être conforme aux prescriptions de l'annexe III de la procédure QH 2012 et reste sous la responsabilité de chaque demandeur. Ces installations ne doivent pas empiéter sur les voies de circulation des véhicules.

Tout rejet d'eaux usées dans le port est strictement interdit. Lors de la manifestation, les capitaines des navires doivent être en mesure de fournir aux représentants de l'autorité portuaire, à tout moment et sur simple demande, le niveau de leurs caisses (Eaux noires et grises). Ils tiendront également à disposition les bordereaux de relevage.

Toute infraction aux règlements et procédures en vigueur constatée pourra entraîner l'éviction du navire concerné hors du domaine portuaire sur ordre du Commandant de port.

ARTICLE 15 :

Remise en état :

A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'assurera de la remise en état des terre-pleins notamment l'élimination de tout dispositif d'ancrage pouvant faire saillie. Il veillera à l'élimination de tout élément résiduel pouvant créer un danger pour la circulation des véhicules (clous, vis, agrafe etc...). Des états des lieux seront réalisés en amont et en aval de la manifestation en présence du représentant de l'autorité portuaire et du concessionnaire. Toute remise en état initial du domaine public portuaire sera réalisée au frais de l'organisateur.

ARTICLE 16 :

Responsabilité :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant le déroulement de la manifestation ou au cours des phases de montage et de démontage.

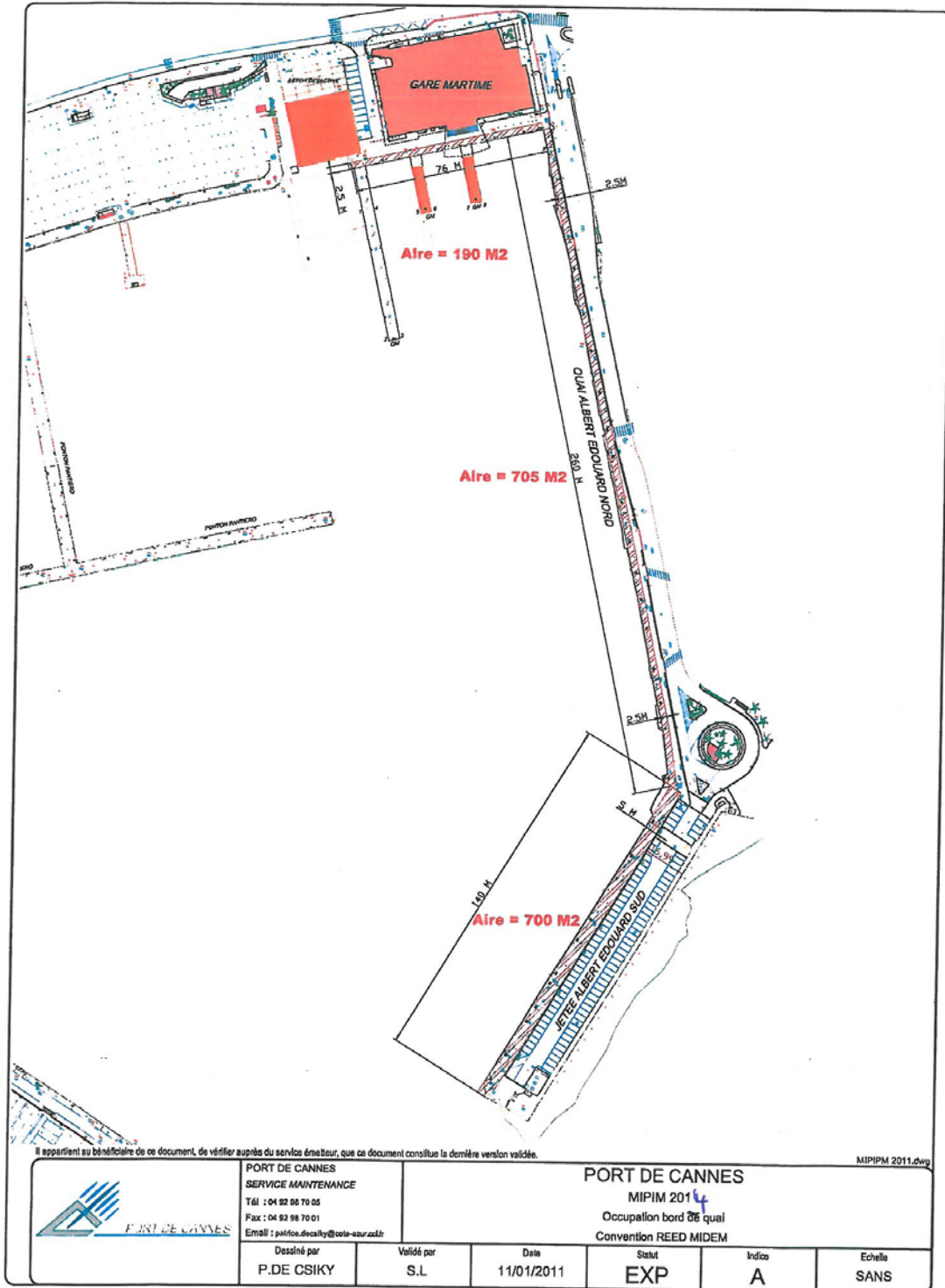
ARTICLE 17 :


Monsieur le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes maritimes.

Nice, le 11 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



	PORT DE CANNES SERVICE MAINTENANCE Tél : 04 92 98 70 05 Fax : 04 92 98 70 01 Email : port@port-de-cannes.fr		PORT DE CANNES MIPIM 2011 Occupation bord de qual Convention REED MIDEM				MIPIPM 2011.dwg
	Dessiné par P.DE CSIKY	Validé par S.L	Date 11/01/2011	Statut EXP	Indice A	Echelle SANS	

ARRETE N° 14/04 M relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaison des navires applicable dans le port de Menton

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires, applicable dans le port de Menton et figurant en annexe, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan est établi pour une période de 3 ans en application de l'article R611-4 du Code des ports maritimes. Il fait l'objet d'un réexamen après toute modification significative de l'exploitation du port.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché sur le port aux fins d'information des usagers.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
- monsieur le délégué à la mer et au littoral
- monsieur le chef d'exploitation du port départemental de Menton.

Nice, le 22 janvier 2014

Pour le président du conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL



CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

PORT
2013
AR



Ville de Menton

PORT DEPARTEMENTAL DE MENTON

**PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS
ET RESIDUS DE CARGAISON DES NAVIRES**

ANNÉE 2013

1- Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan, établi par l'autorité portuaire, doit être affiché et mis à la disposition des usagers, notamment au bureau du port/capitainerie.

Ce présent plan est revu tous les trois ans et sera modifié en fonction de l'évolution des augmentations des volumes de déchets et des corrections des dysfonctionnements pour l'amélioration de leurs traitements.

1.1 Rappel de la législation :

En application de la directive européenne 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ainsi que du code des transports et du code des ports maritimes, tous les ports ont obligation d'adopter un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

Ce document est imposé par la réglementation dans l'objectif de protéger le milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

Le champ d'application s'étend :

- à tous les navires de quelque type que ce soit, faisant escale dans le port d'un Etat membre ou y opérant, à l'exception des navires de guerre auxiliaires, ainsi que des autres navires appartenant à un Etat ou exploités par un Etat à des fins gouvernementales et non commerciales.
- à tous les ports des Etats membres, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut.

Les déchets ciblés sont :

- les déchets d'exploitation des navires : « tous les déchets, y compris les eaux résiduaires »
- les résidus de cargaison : « les restes de cargaisons à bord qui demeurent dans les cales ou dans les citernes à cargaison ».

Les Etats membres s'assurent que des installations de réception portuaires adéquates répondent aux besoins des navires qui les utilisent sans leur causer de retard anormal. Ils doivent :

- localiser un espace propre à la réception des déchets.
- définir un système de réception portuaire performant, adapté à la taille et à la configuration du port, aux types de navire et à leurs catégories de déchets.
- mettre en place un plan approprié de réception et de traitement des déchets dans chaque port, à réexaminer tous les trois ans par l'autorité portuaire correspondante ainsi qu'après toute modification significative de l'exploitation du port.

Par ailleurs, il est précisé que « tout capitaine de navire faisant escale dans un port maritime est tenu, avant de quitter le port, de déposer les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de son navire dans les installations de réception, flottantes, fixes ou mobiles existantes. » (Art. L. 5334-8 du code des transports).

2- Présentation du Port

Port départemental de Menton

Le port de Menton accueille des navires de plaisance et abrite des navires de pêche. Environ 66% des abonnés du port sont propriétaires de navires de moins de 7 mètres.

Autorité portuaire : Conseil Général des Alpes Maritimes – Tél : 04 89 81 52 27
Autorité investie du pouvoir de police portuaire : Conseil Général des Alpes Maritimes.
Le concessionnaire : Ville de Menton BP 69- 06502 Menton Cedex - tél 04 89 81 52 25

ABONNES	402 postes
PASSAGE	180 postes
PECHEURS	11 postes
PROFESSIONNELS	3 postes

Nombre de postes de mouillage : 596
Surface totale : 6,5 ha

3 quais

Quai Napoléon III (A)
 Quai Gordon Bennett
 Jetée Impératrice Eugénie (E)

4 pontons

Ponton B
 Ponton C
 Ponton D
 Ponton P

Terre pleins

1. Terre-pleins utilisés pour le carénage, le stockage à terre et le stationnement public
 Surface totale : 3 330 m²
 2. Terre-pleins commerciaux
 Surface totale : 630 m²
 3. Autres terre-pleins
 Surface totale : 14 285 m²
- TOTAL :** 18 245 m²



3- Recensement des besoins

Les déchets suivants disposent ou ne disposent pas de filières de traitement au port de Menton.
Ce recensement permettrait d'identifier les éléments à mettre en place pour la récupération des déchets.

3.1 Déchets solides :

Déchets non toxiques

- **3.1-a Déchets ménagers :**
Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire et de l'équipage : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers ...
Ils sont stockés à bord en sacs poubelles.
- **3.1-b Papiers et cartons (journaux magazine) : OUI**
- **3.1-c Bois (OUI)**
- **3.1-d Métaux (OUI)**
- **3.1-e Autres (cartons) (OUI)**
- **3.1-f Verres (OUI)**

Déchets toxiques

- **3.1-f Batteries usagées :** Les batteries usagées sont collectées et stockées dans un container spécifique sur l'aire de carénage.
- **3.1-g Feux de détresse :** les feux de détresse sont collectés par les services de la Capitainerie. Le stockage se fait dans deux containers. Lorsque le stock est conséquent (10 kg) la filière de transport spécialisée est contactée.
- **3.1-h Filtres à huile et à gasoil (OUI)**
- **3.1-i Plastiques ou emballages (OUI)**
- **3.1-j Piles (OUI)**
- **3.1-k Cartons et bois souillés (OUI)**

3.2 Les déchets liquides :

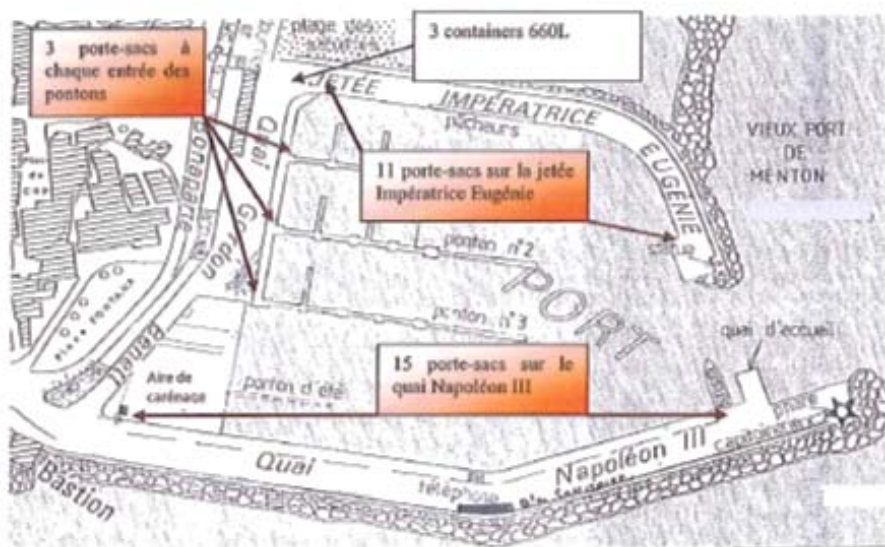
Déchets toxiques

- **3.2-a Les huiles usagées :**
Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques et stockées dans une cuve de 2 000 litres avec bac de rétention en cas de débordement.
(ex : huiles de vidange)
- **3.2-b Eaux de cale : NON (à venir : 2014)**
- **3.2-c Eaux grises : NON (à venir : 2014)**
- **3.2-d Eaux noires : NON (à venir : 2014)**

4- Mode de collecte et de traitement des déchets.

Ordures Ménagères

35 porte-sacs répartis sur l'enceinte portuaire d'une capacité de 100 litres.
6 containers de 660 litres.



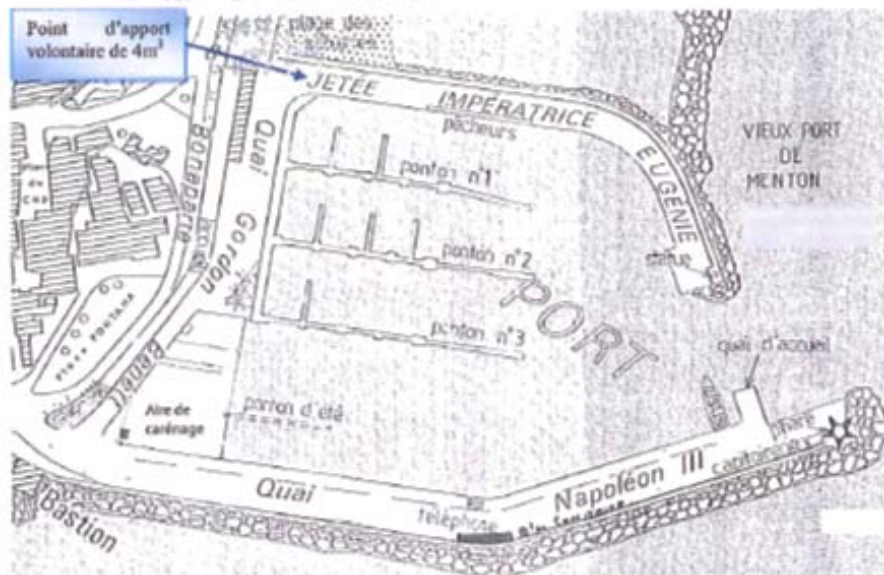
- Enlèvement des ordures ménagères par la société VEOLIA SUD EST (Contrat avec la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française)

Les ordures ménagères sont collectées 7j/7j en matinée (sans jour férié sur l'année).

- Période estivale (15 juin-15 sept) : vers 9h - 10h
- Période habituelle : vers 8h - 9h (sauf le lundi matin 9h-9h30)

Verres

1 point d'apport volontaire de 4 m³ pour le verre sur la jetée Impératrice Eugénie



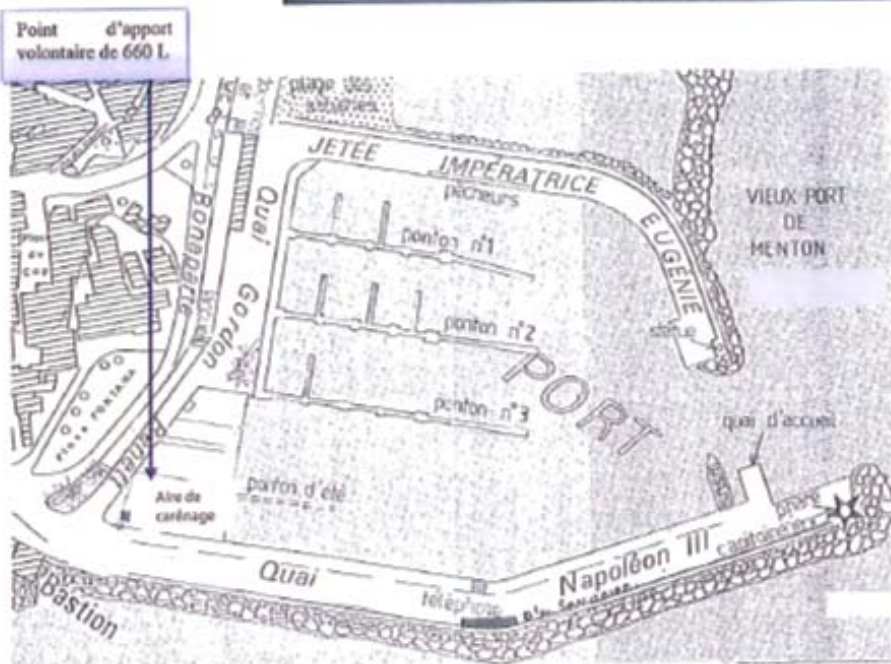
- Collecte par camion conteneur de la société VEOLIA SUD EST
(Contrat avec la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française)

Les emballages en verre sont collectés uniquement le vendredi en matinée.

- Période estivale (15 juin-15 sept) : vers 10h - 11h
- Période habituelle : vers 9h - 9h30

Papiers (magazines, journaux)

1 point d'apport volontaire de 660 litres dans le « point propre » situé sur l'aire de carénage



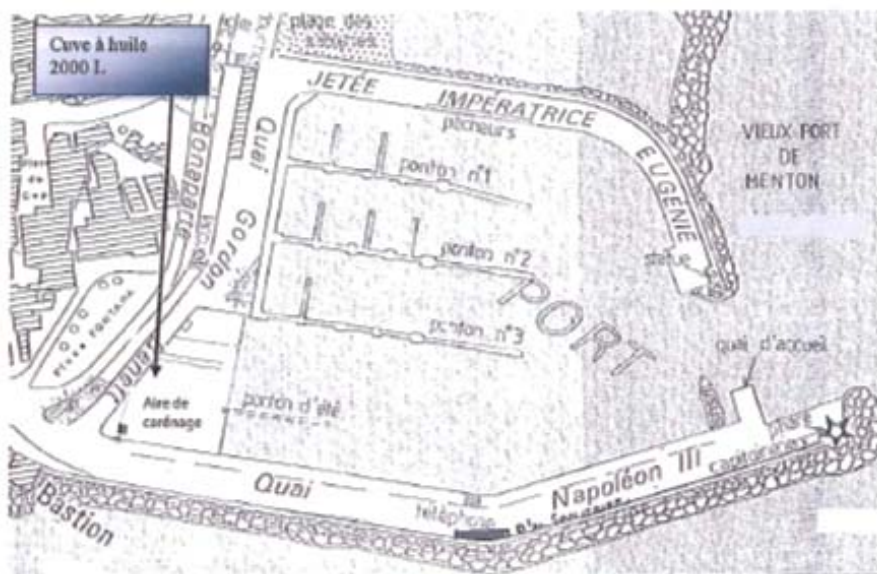
- Collecte par camion conteneur de la société VEOLIA (Contrat avec la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française)

Les emballages ménagers recyclables sont collectés uniquement le mardi soir.

Concernant les cartons volumineux ou de livraison des professionnels sur la cale, il est possible que ces cartons satureront rapidement le bac à déchets recyclables. En cas de saturation, l'utilisateur peut utiliser la collecte « cartons des commerçants » qui passe sur le quai G. Bennett (collecte en matinée du lundi au samedi), soit en plaçant les cartons à plat à même le sol, soit dans 1 bac à carton de 660 litres (couverture couleur bordeaux).

Huiles moteur usagées

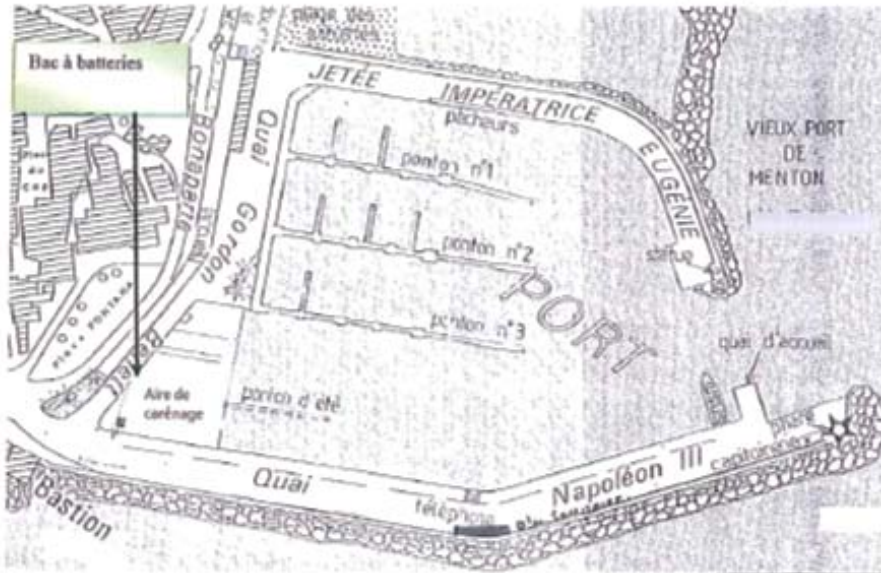
Une cuve à huile de 2000 l en inox pour la récupération des huiles de moteur, située sur l'aire de carénage.



- Collecte par camion citerne de la société SE RA HU (Cagnes sur Mer Alpes Maritimes)

Batteries Usagées

Un bac en plastique agréé aux normes de sécurité de 200 litres situé sur l'axe de carénage.



- Collecte par camion de la Cote d'Azur environnement (NICE Alpes Maritimes)

Bois et Métaux

Les déchets tels que le Bois et les métaux sont déposés dans le « point propre ».

- Collecte le service du port pour la déchetterie.

<p>Déchetterie « professionnels » QUAI DE TRANSIT ZI du Carei 06500 - MENTON</p>	<p>Société SITA SUD</p>	<p>Tél:04.92.07.83.30</p>	<p>lundi au samedi de 7h à 13h et de 14h à 18h (fermé le samedi après-midi)</p>
---	-----------------------------	---------------------------	--

5- Tarification des prestations →

Sans objet

6- Dispositions pour l'amélioration du plan : →

6.1 Traitement des dysfonctionnements :

Dépôts de macro déchets retirés du plan d'eau par des usagers sur les quais.

Interventions des Service de la ville de Menton sur appel des agents de la capitainerie.

6.2 Evolutions futures du plan :

Le plan de collecte et de traitement des déchets peut évoluer en fonction des paramètres suivants :

- Mise en place d'un groupe de suivi du fonctionnement des installations et d'analyse des nouvelles problématiques.
- Nouvelle consultation des professionnels à l'échéance des marchés et contrats (Communauté d'agglomération de la Riviera Française).
- Actions correctives de dysfonctionnements ou actions préventives pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets.
- Nouveaux trafics portuaires générant de nouveaux types de déchets.
- Mise en place des contrôles des déchets.

PLAN DE RECEPTION & DE TRAITEMENT DES DECHETS DE NAVIRES :
ANNEXE N°1 : TABLEAUX SYNOPTIQUES

Déchets solides :

Déchets à traiter	Entreprises en charge de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Déchets ménagers	VEOLIA	Sac de 130 litres sur porte sac Collecte par camion benne à compaction
Batteries usagées	Côte d'Azur environnement	Bac de 900 litres Camion
Papiers et cartons	VEOLIA	Point d'apport volontaire de 4 m ³ Collecte par camion avec conteneur
Bois	SERVICE DU PORT	Sur rendez-vous Camion Benne Pesage à l'embarquement
Métaux	SERVICE DU PORT	Sur rendez-vous Camion Benne Pesage à l'embarquement
Verres	VEOLIA	Point d'apport volontaire de 4 m ³ Collecte par camion avec conteneur
Autres	Le traitement de déchets est commandé par le navire auprès d'une société agréée	
Engins pyrotechniques	ALPHACHIM	Containers Collecte par camion

Déchets liquides :

Déchets à traiter	Entreprises en charge de la collecte	Modalités de dépôt et de collecte
Huiles de moteur	SE RA HU	Cuve à huile de 2000 litres Par camion CITERNE
Eaux de cale	Actuellement pas de système de pompage propre au port de Menton. La vidange est commandée par le navire auprès d'une société agréée.	
Eaux grises		
Eaux noires		
Eaux de rinçage de l'aire de carénage récupérées dans un décanteur déboureur.	Intervention deux fois par an (Mars et octobre) par la société SE RA HU.	

**PLAN DE RECEPTION & DE TRAITEMENT DES DECHETS DE NAVIRES :
ANNEXE N°2**

Coordonnées des sociétés :

• **SE RA HU**

Collecteur de déchets industriels et d'huile usagée.
68 chemin de la Campanette
06800 Cagnes sur Mer
Tél : 04 92 12 82 12
Fax : 04 92 12 84 24

• **VEOLIA SUD EST**

Route de la Grande
06800 Cagnes sur Mer
Tél : 04 92 13 86 86
Fax : 04 93 73 35 05

• **SITA SUD**

444 route de Grenoble
Espace Saint Isidore
06200 Nice
Tél : 04 93 27 27 31
Fax : 04 93 27 27 38

• **COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT**

12 rue du Chamoine Baillet
06300 Nice
Tél : 04 93 26 34 33

• **ALPHACHIM**

Z.I Martigues Sud
17 avenue Lascos
13500 MARTIGUES
Tél : 04 42 07 05 60

**PLAN DE RECEPTION & DE TRAITEMENT DES DECHETS DE NAVIRES :
ANNEXE N°3**

2014
AR

DECHETS SOLIDES NON TOXIQUES

DECHETS MENAGERS DANS SACS CONTENEURS

TYPE	Nom	Adresse	Coordonnées
Transport	VEOLIA	Route de La Grande 06800 Cagnes sur Mer	Tél : 04 92 13 86 86
Centre d'enfouissement technique	LA GLACIERE	06270 Villeneuve Loubet	
Ou Incinération	SONITHERM	Boulevard de l'Ariane 06000 NICE	

PAPIERS ET CARTONS

TYPE	Nom	Adresse	Coordonnées
Transport	VEOLIA	Route de La Grande 06800 Cagnes sur Mer	Tél : 04 92 13 86 86
Centre d'enfouissement technique	Centre de Tri	Route de Grasse RD 2085 06270 Villeneuve Loubet	

- Transport à société EMCO 06 Carros (Alpes Maritimes).
- Recyclage en papeterie (Papeterie Etienne)

BOIS

TYPE	Nom	Adresse	Coordonnées
Transport	PORT DE MENTON		
QUAI DE TRANSIT	SITA SUD	444 route de Grenoble 06800 Cagnes sur Mer	Tél. : 04 92 13 86 86
Centre de tri			

METAUX

TYPE	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecte	PORT DE MENTON		
	SITA SUD	444 route de Grenoble 06800 Cagnes sur Mer	Tél. : 04 92 13 86 86
Traitement	Ets RUSSO	3 rue Fontaine de la Ville 06300 Nice	Tél. : 04 93 89 40 97

VERRE

TYPE	Nom	Adresse	Coordonnées
Transport	VEOLIA	Route de La Grande 06800 Cagnes sur Mer	Tél. : 04 92 13 86 86
Centre d'enfouissement technique			

DECHETS SOLIDES TOXIQUES**BATTERIES USAGEES**

TYPE	Nom	Adressé	Coordonnées
Transport	COTE D'AZUR ENVIRONNEMENT	2 rue Chamoine Bailet 06300 Nice	Tél. : 04 93 26 34 33
Centre de destruction	SOFOVAR	ZI le Capitou 83600 Fréjus	Tél. : 04 94 40 86 51

ENGINS PYROTECHNIQUES

TYPE	Nom	Adresse	Coordonnées
Stockage	Port		
Collecteur	Société ALPHACHIM	17, avenue Lascos Ecoplis Sud 13500 Martigues	Tel : 04 42 07 05 60 Fax 04 42 81 81 82
Transport			
Traitement : incinération	SOLAMAT MEREX	Route du quai minéralier 13270 Fos sur Mer	

COLLECTE DES HUILES USAGEES

TYPE	Nom	Adresse	Coordonnées
COLLECTEUR TRANSPORTEUR	SE RA HU	68 chemin de la Campanette 06800 Cagnes sur Mer	Tél. : 04 92 12 82 12
CENTRE DE LIVRAISON	SE RA HU	Z.I. des Lauves 83340 Le Luc	Tél. : 04 92 12 82 12
DESTINATION	SPUR ENVIRONNEMENT MARSEILLE	228, avenue Château Gombert 13013 Marseille	Tél. : 04 91 68 75 59



CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES

Menton Vieux Port





Équipements et services portuaires

Déchets collectés sur le Point Propre

-  Capitainerie
-  Tri sélectif (verre, emballages, jouets, bouteilles plastiques)
-  Sanitaires publics
-  Aire de carénage
-  Parking
-  Fustes de décharge

-  Liquides solides & liquides
-  Batteries
-  Papiers & cartons non souillés
-  Huiles de vidange, éthers à huile, éthers à gasoil
-  Métaux
-  Verre
-  Piles
-  Bouteilles plastique









PORT DE MENTON : PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES

16

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Grand Capelet - rez-de chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglian Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« les Alpes-Maritimes une institution »
« l'organisation politique »
« le bulletin des actes administratifs »